



**ADDRESS RESPONSES TO:**

**ADRESSER LES  
RÉPONSES À :**

James Graves & Rebecca Lustig  
(Contracting Authority/ autorité contractante)  
180 Kent Street, 13<sup>th</sup> Floor /  
180 rue Kent, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 0B6

**Email Address for Response  
Submission/Adresse électronique de  
présentation de la réponse :**  
[james.graves2@canada.ca](mailto:james.graves2@canada.ca)

**INVITATION TO QUALIFY  
INVITATION À SE QUALIFIER**

**Comments - Commentaires**

**Vendor/Firm Name and address  
Raison sociale et adresse du  
fournisseur/de l'entrepreneur**

<b>Title – Sujet</b> ISQ – Services d'accès au RTPC du gouvernement (SARG)	
<b>Solicitation No. – N° de l'invitation :</b> BPM009024/B	<b>Date:</b> 8 Juin, 2020
<b>Client Reference No. – N° référence du client :</b> P2P 50777	
<b>GETS Reference No. – N° de référence de SEAG</b> PW-20-00916837	
<b>File No. – N° de dossier :</b> P2P 50777	<b>CCC No. / N° CCC - FMS No. / N° VME</b> S. O.

<b>Solicitation Closes – L'invitation prend fin :</b>  at – à 14 :00 hrs  on – le 22 Juin, 2020	<b>Time Zone / Fuseau horaire</b>  Heure normale de l'Est (HNE)
<b>D.D.P.</b> <b>Plant-Usine:</b> <input type="checkbox"/> <b>Destination:</b> <input type="checkbox"/> <b>Other-Autre:</b> <input type="checkbox"/>	
<b>Address Inquiries to : - Adresser toutes questions à :</b> James Graves	<b>Buyer Id – Id de l'acheteur</b> CDI
<b>Telephone No. – N° de téléphone :</b> 873-355-4946	<b>Email – Courriel</b> <a href="mailto:james.graves2@canada.ca">james.graves2@canada.ca</a>
<b>Destination – of Goods, Services, and Construction:</b> <b>Destination – des biens, services et construction :</b> See herein. Voir aux présentes.	

<b>Delivery required - Livraison exigée</b>  S. O.	<b>Delivery Offered – Livraison proposée</b>  S. O.
--	---

**Issuing Office – Bureau de distribution**  
Shared Services Canada / Services partagés Canada  
Procurement and Vendor Relationships /  
Acquisitions et relations avec les fournisseurs  
180 Kent Street 13<sup>th</sup> Floor / 180 rue Kent, 13<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario) K1P 0B6



**INVITATION À SE QUALIFIER (ISQ)  
SERVICES D'ACCÈS AU RTPC DU GOUVERNEMENT (SARG) POUR SERVICES PARTAGÉS  
CANADA**

**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX.....</b>	<b>5</b>
1.1 Introduction .....	5
1.2 Aperçu et portée des exigences .....	5
1.3 Rejet d'une réponse en raison d'un conflit d'intérêts ou d'un avantage indu .....	6
1.4 Terminologie.....	7
1.5 Le répondant.....	8
<b>PARTIE 2 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT.....</b>	<b>10</b>
2.1 Étape de l'ISQ .....	10
2.2 Étape d'examen et d'amélioration des exigences (EAE) .....	10
2.3 Phase de la demande de soumissions .....	10
2.4 Phase d'attribution du contrat .....	10
<b>PARTIE 3 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS .....</b>	<b>11</b>
3.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées .....	11
3.3 Présentation des réponses .....	11
3.4 Questions et communications pendant l'étape de l'ISQ.....	11
3.5 Documents d'invitation à soumissionner.....	12
3.6 Lois applicables .....	12
3.7 Langue.....	12
3.8 Coûts relatifs aux réponses .....	12
<b>PARTIE 4 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA RÉPONSE .....</b>	<b>13</b>
4.1 Directives générales .....	13
4.2 Présentation électronique des réponses à l'aide du portail APL.....	13
4.3 Réponses remises en mains propres : .....	14
4.4 Format de réponse : .....	15
4.5 Contenu de la réponse .....	15
4.6 Attestations (demandées à la clôture de l'ISQ, obligatoires sur demande) : .....	16
4.7 Présentation d'une seule réponse .....	17
<b>PARTIE 5 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES .....</b>	<b>18</b>
5.1 Exigences en matière de filtrage de sécurité .....	18
<b>PARTIE 6 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET CRITÈRES DE QUALIFICATION ..</b>	<b>19</b>
6.1 Déroulement de l'évaluation .....	19
6.2 Exigences s'appliquant à l'expérience du répondant .....	20



6.3	Évaluation du formulaire de présentation de l'ISQ.....	20
6.4	Évaluation de la conformité aux exigences obligatoires relatives à l'expérience .....	20
6.5	Évaluation de l'expérience en tant que coentreprise .....	21
6.6	Méthode de qualification .....	22
6.7	Seconde vague de qualification de l'ISQ.....	23
<b>PARTIE 7 ATTESTATIONS .....</b>		<b>24</b>
7.1	Attestations relatives au Code de conduite .....	24
7.2	Attestation pour ancien fonctionnaire .....	26
7.3	Programme de contrats fédéraux – Attestation.....	27
<b>Annexe A : Formulaire de présentation de l'IQ.....</b>		<b>28</b>
<b>Annexe B : Formulaires de projet de référence ITQ - Niveau 1 et Niveau 2 Exigences obligatoires en matière d'expérience des fournisseurs pour les services d'accès au RTPC .....</b>		<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>Annexe C: Formulaires de projet de référence ITQ - Niveau 1 d'expérience obligatoire pour les services d'accès au RTPC.....</b>		<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>Annexe D : Formulaires de projet de référence ITQ - Niveau 2 d'expérience obligatoire pour le service de jonction SIP.....</b>		<b>33</b>
<b>Annexe E : Formulaires de projet de référence ITQ - Exigences d'expérience obligatoires de niveau 2 pour le service de jonction RNIS.....</b>		<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>Annexe F : Formulaires de projet de référence ITQ - Exigences d'expérience obligatoires de niveau 2 pour le service analogique .....</b>		<b>Error! Bookmark not defined.</b>
<b>Annexe G : Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi - Certification .....</b>		<b>36</b>
<b>Annexe H : Liste de contrôle des exigences de sécurité (LVERS) .....</b>		<b>37</b>
<b>Annexe I : Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement .....</b>		<b>38</b>



## INVITATION À SE QUALIFIER (ISQ)

### SERVICES D'ACCÈS AU RTPC DU GOUVERNEMENT POUR SERVICES PARTAGÉS CANADA

La présente invitation à se qualifier (ISQ) est divisée en six parties :

- Partie 1 **Renseignements généraux** : Renferme une description générale du besoin.
- Partie 2 **Processus d'approvisionnement** : Donne un aperçu des étapes du processus d'approvisionnement.
- Partie 3 **Instructions à l'intention des répondants** : Renferme les instructions, les clauses et les conditions relatives à l'ISQ.
- Partie 4 **Instructions relatives à la préparation de la réponse** : Comprend les instructions destinées aux fournisseurs sur la façon de préparer leur réponse.
- Partie 5 **Exigences relatives à la sécurité, exigences financières et autres exigences** : Comporte des renseignements sur les cotes de sécurité exigées par le Canada à certaines étapes du processus d'approvisionnement.
- Partie 6 **Procédures d'évaluation et critères de qualification** : Décrit la façon dont seront évaluées les réponses en fonction des critères de qualification.
- Partie 7 **Attestations**



## **PARTIE 1 RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

### **1.1 Introduction**

**1.1.1** Le gouvernement du Canada (le GC ou le Canada) a créé Services partagés Canada (SPC) le 4 août 2011. SPC est chargé de fournir à certains ministères et à certaines sociétés d'État des services de courriel, de centres de données et de réseau modernes, fiables et sûrs qui sont économiques et contribuent à l'écologisation des opérations gouvernementales. En vertu de la *Loi sur Services partagés Canada*, certains ministères sont tenus de faire appel aux services de réseau offerts par SPC. D'autres organisations peuvent aussi, de manière facultative, faire appel aux services de réseau de SPC en conformité avec la *Loi sur Services partagés Canada*. Dans la présente ISQ, l'ensemble des organisations qui font appel aux services de SPC en vertu de la *Loi sur Services partagés Canada* sont appelées les « clients de SPC ».

### **1.1.2 Ententes sur les Revendications Territoriales Globales (ERTG)**

Cette exigence s'applique à la livraison dans tout le Canada. Une partie de cette exigence peut être livrée dans les zones soumises à un accord sur les revendications territoriales globales (ERTG).

### **1.1.3 Étape 1 du processus d'approvisionnement.**

La présente ISQ constitue la première étape d'un processus d'approvisionnement mené par SPC concernant des Services d'accès au RTPC du gouvernement (le « **projet** »). Les répondants sont invités à se soumettre à une sélection préalable, conformément aux modalités de la présente ISQ, afin d'être retenus comme « **répondants qualifiés** » pour les étapes ultérieures du processus d'approvisionnement. Seuls les répondants qualifiés seront autorisés à présenter une soumission lors d'une demande de soumissions subséquente publiée dans le cadre du processus d'approvisionnement.

### **1.1.4 Évaluation approfondie des répondants qualifiés.**

Bien que le Canada puisse préqualifier certains répondants à la suite de la présente ISQ, il se réserve le droit de réévaluer tout aspect de la qualification des répondants qualifiés, et ce, en tout temps durant le processus d'approvisionnement.

### **1.1.5 Une ISQ n'est pas une demande de soumissions.**

L'ISQ n'est qu'une demande de manifestation d'intérêt. L'ISQ ne constitue pas une demande de propositions (DP) ni un appel d'offres. Aucun contrat ne sera attribué à la suite des activités tenues pendant la phase d'ISQ. Le gouvernement du Canada se réserve le droit d'annuler toute exigence préliminaire faisant partie du projet à tout moment pendant l'étape de l'ISQ ou à toute autre étape du processus d'approvisionnement. Comme le gouvernement du Canada pourra annuler le processus d'ISQ en totalité ou en partie, il se peut que les processus d'approvisionnement subséquents décrits dans le présent document ne soient jamais entamés. Les répondants et les répondants qualifiés peuvent se retirer du processus d'approvisionnement à tout moment. Par conséquent, les fournisseurs qui présentent une réponse peuvent décider de ne pas soumettre de proposition à une demande de soumissions subséquente, quelle qu'elle soit.

### **1.1.6 Utilisateurs clients potentiels.**

Cette ISQ est diffusée par SPC. SPC prévoit utiliser le contrat attribué à la suite d'une demande de soumissions subséquente pour fournir des SARG aux clients de SPC. Ce processus n'empêche pas SPC d'avoir recours à une autre méthode d'approvisionnement pour ses clients qui ont des besoins identiques ou semblables.

### **1.1.7 Exception au titre de la sécurité nationale.**

Le Canada a invoqué l'exception relative à la sécurité nationale à l'égard de ce besoin et, par conséquent, aucun des accords commerciaux ne s'applique à cet approvisionnement.

### **1.2 Aperçu et portée des exigences**

a) Les SARG permettront à SPC de fournir des services d'accès au RTPC aux clients de SPC.



- b) Le Canada a l'intention d'établir une offre à commandes principale pour les services d'accès au RTPC comme suit :
- i) les fournisseurs peut être qualifié de fournisseur de niveau 1 ou de fournisseur de niveau 2, **mais pas les deux**
  - ii) les fournisseurs de palier 2 doivent fournir un service d'accès au RTPC dans un ou plusieurs points de service;
  - iii) le fournisseur peut être qualifié de fournisseur de palier 1 ou de palier 2; un fournisseur de palier 2 peut se qualifier pour un ou plusieurs services d'accès au RTPC;
  - iv) processus de commande subséquente standard pour un seul service d'accès au RTPC dans un seul point de service;
  - v) processus de commande subséquente complexe pour plusieurs services d'accès au RTPC ou plusieurs points de service;
  - vi) processus visant à ajouter des points de service;
  - vii) processus visant à inclure de nouveaux fournisseurs à la discrétion du Canada;
  - viii) processus visant à retirer un fournisseur (période de temps, permanent) en cas de non-exécution.
- c) Le Canada a également l'intention d'établir un arrangement en matière d'approvisionnement auprès de tous les fournisseurs qualifiés pour l'OCPN afin d'offrir aux clients des solutions de service d'accès au RTPC personnalisées et permanentes.

### **1.3 Rejet d'une réponse en raison d'un conflit d'intérêts ou d'un avantage indu**

#### **1.3.1 Conflit d'intérêts ou avantage indu**

- a) Afin de protéger l'intégrité du processus d'approvisionnement, les répondants sont avisés que le Canada peut rejeter une soumission dans les circonstances suivantes :
- i) le répondant, une entité affiliée, un sous-traitant ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens a participé d'une manière ou d'une autre à la préparation des stratégies et des documents liés au processus d'approvisionnement ou est en situation de conflit d'intérêts ou d'apparence de conflit d'intérêts;
  - ii) le Canada juge que le répondant, une entité affiliée, un sous-traitant ou un de leurs employés respectifs, actuels ou anciens a eu accès à des renseignements relatifs à l'ISQ qui n'étaient pas à la disposition des autres répondants et que cela donne ou semble donner au répondant un avantage indu.
- b) Les répondants qui ont un doute quant à une situation particulière doivent communiquer avec l'autorité contractante durant la période de questions relative à la demande de réponses. En présentant une réponse, le répondant déclare qu'il n'est pas en conflit d'intérêts et qu'il ne bénéficie d'aucun avantage indu. Le répondant reconnaît que le Canada est le seul habilité à établir s'il existe un conflit d'intérêts ou un avantage indu (réel ou apparent).
- c) À cet égard, le Canada souligne qu'il a fait appel aux services d'un certain nombre d'experts-conseils ou entrepreneurs du secteur privé dans la préparation des stratégies et des documents se rapportant au processus d'approvisionnement, dont :
- i) TEKsystems
  - ii) Protak Consulting Group Inc.

#### **1.3.2 Expérience antérieure :**

Le Canada ne considère pas que, en soi, l'expérience acquise par un répondant qui fournit ou a fourni les biens et services décrits dans l'ISQ (ou des biens et services semblables) au Canada représente un avantage indu en faveur de ce dernier ou crée un conflit d'intérêts.

#### **1.3.3 Observations :**



Dans le cas où le Canada a l'intention de rejeter une réponse conformément au présent article, l'autorité contractante préviendra le répondant et lui donnera la possibilité de faire valoir son point de vue avant de prendre une décision définitive. L'autorité contractante alloue au répondant un minimum de cinq (5) jours ouvrables du gouvernement fédéral pour faire ses observations, qui doivent normalement être soumises par écrit.

## 1.4 Terminologie

**1.4.1** Tous les éléments du présent document qui sont obligatoires sont indiqués comme tels ou formulés à l'aide du verbe devoir, conjugué au présent ou au futur de l'indicatif. Pour se qualifier en vue des autres étapes d'approvisionnement, les répondants doivent satisfaire à toutes les exigences obligatoires.

**1.4.2** L'emploi du verbe devoir au conditionnel présent ou du verbe demander (ex. : « on demande au répondant de [...] » ou « le répondant devrait [...] ») indique qu'il serait souhaitable que les répondants se conforment aux instructions fournies, mais qu'il ne s'agit pas d'une obligation. Le seul défaut de s'y conformer n'entraînera pas le rejet d'une réponse.

**1.4.3** Les définitions qui suivent s'appliquent à l'ISQ :

Service	Définition de l'ISQ
Services d'accès au RTPC	Un service géré mis en œuvre par l'intimé au Canada et hébergé dans les bureaux centraux de l'intimé qui donne accès au réseau téléphonique public commuté (RTPC).
RTPC	Réseau téléphonique mondial.
Service du protocole d'initiation de session	Un service d'accès PSTN qui fournit une interface IP pour les communications vocales et vidéo conformément au protocole SIP conformément à la RFC 3261, aux normes UIT-T et au plan de numérotation international E.164.
Service du réseau numérique à intégration de services (RNIS)	Un service d'accès PSTN hébergé qui permet des communications vocales et vidéo sur des circuits d'interface à débit primaire (PRI) et des circuits d'interface à débit de base (BRI) conformément aux normes UIT-T et au plan de numérotation international E.164.
Service analogique	Un service d'accès PSTN qui permet la transmission de la voix et des données sur des lignes réseau analogiques conformément aux normes UIT-T et au plan de numérotation international E.164.
Tronc d'interface à débit primaire	Une interface de télécommunication qui transporte plusieurs transmissions de voix et de données en utilisant des canaux de 64 KBPS. Un seul PRI peut transporter jusqu'à 24 appels / sessions lorsqu'il est défini comme 24 canaux supports (24 B) et jusqu'à 23 appels / sessions comme 23 supports et 1 canal de signalisation (23 B + D)
Interface à débit de base	Une interface de télécommunication qui transporte des transmissions de voix et de données en utilisant des canaux de 64 KBPS. Un seul BRI peut transporter 2 appels / sessions et fournit 1 canal de signalisation (D)
Liaison analogique	Une norme d'interface de télécommunication pour les services de téléphonie analogique qui achemine les transmissions de voix et de données par modems (p. ex. V34, V90, V92, etc.), où une seule liaison analogique achemine une seule transmission.
Emplacement du client	Une adresse municipale unique où le service est fourni à un client autre que le répondant.
Service géré	Un service conçu, mis en œuvre, exploité, administré, géré et entretenu par un fournisseur pour un client en utilisant du matériel



	et des logiciels dont le fournisseur est propriétaire ou titulaire d'une licence (répondant).
Entrepreneur principal	Un fournisseur (répondant) ayant un contrat direct avec le client utilisant le service d'accès au RTPC (c.-à-d. qu'il n'est ni un sous-traitant de l'entrepreneur principal ni un revendeur des services du RTPC fournis par une autre société de téléphonie).
Fournisseur de palier 1	Un fournisseur (répondant) qui peut fournir un service d'accès au RTPC sur tous les sites au Canada.
Fournisseur de palier 2	Un fournisseur (répondant) qui peut fournir au moins 1 service d'accès au RTPC à un ou plusieurs endroits (p. Ex. Région, province, ville, etc.) au Canada.
Bureau central	Installations des répondants qui hébergent les services d'accès au RTPC.

## 1.5 Le répondant

### 1.5.1 Définition du terme « répondant » :

Dans l'ISQ, le terme « répondant » désigne la personne ou l'entité (ou, dans le cas d'une coentreprise, les personnes ou les entités) qui dépose une réponse. Le terme ne comprend pas la société mère, les filiales ou les autres affiliés du répondant, ou ses sous-traitants.

### 1.5.2 Capacité juridique du répondant :

Le répondant doit avoir la capacité juridique de passer un marché. Si le répondant est une entreprise à propriétaire unique, une société de personnes ou une personne morale, il doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, toutes les pièces justificatives demandées indiquant les lois en vertu desquelles son entreprise est incorporée ou enregistrée, ainsi que sa dénomination sociale et son lieu d'affaires. Ces dispositions s'appliquent également si le répondant est une coentreprise.

### 1.5.3 Coentreprises répondantes :

- a) Une coentreprise est une association d'au moins deux parties qui regroupent leurs fonds, leurs biens, leurs connaissances, leur expertise ou d'autres ressources dans une entreprise commerciale conjointe pour déposer ensemble une réponse. Les coentreprises répondantes doivent indiquer clairement qu'elles forment une coentreprise et fournir les renseignements suivants :
  - i) le nom de chaque membre de la coentreprise;
  - ii) le numéro d'entreprise – approvisionnement de chaque membre de la coentreprise;
  - iii) le nom du représentant de la coentreprise (c'est-à-dire le membre choisi par les autres membres pour les représenter, s'il y a lieu);
  - iv) le nom de la coentreprise, le cas échéant.
- b) Si les renseignements contenus dans la réponse ne sont pas clairs, le répondant devra fournir les renseignements à la demande de l'autorité contractante. Le gouvernement du Canada peut exiger que la réponse et tout contrat subséquent soient signés par tous les membres de la coentreprise, à moins qu'un membre ait été nommé pour les représenter. L'autorité contractante peut, en tout temps, demander à chaque membre de la coentreprise de confirmer que le représentant a reçu les pleins pouvoirs pour agir à titre de représentant aux fins du processus d'approvisionnement et de tout contrat subséquent. Si un contrat est attribué à une coentreprise, tous ses membres seront conjointement et solidairement responsables de l'exécution du contrat subséquent.

### 1.5.4 Réponses incessibles ou non transférables :

Toute subrogation de répondant est interdite. Le répondant ne peut céder ni transférer sa réponse.



### 1.5.5 Numéro d'entreprise – approvisionnement :

Les répondants doivent avoir un numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) avant l'attribution du contrat subséquent. Les répondants peuvent demander un NEA en ligne à l'adresse <https://srisupplier.contractsCanada.gc.ca/>. Il est également possible de communiquer avec la Ligne Info, au 1-800-811-1148, pour obtenir le numéro de téléphone de l'agent d'inscription des fournisseurs le plus près.

### 1.5.6 Soumission de renseignements sur la propriété et le contrôle :

- a) Si la demande de soumissions concerne un besoin assujéti à l'exception relative à la sécurité nationale en vertu des accords commerciaux du Canada, le répondant doit fournir, à la demande de l'autorité contractante, les renseignements suivants et tout autre renseignement requis concernant la propriété et le contrôle du répondant, de ses propriétaires, de sa direction, et de toute personne morale et société de personnes qui lui sont « liées » (voir la définition ci-dessous) :
  - i) un organigramme sur lequel figurent toutes les personnes morales et sociétés de personnes liées au répondant;
  - ii) une liste de tous les intervenants ou partenaires du répondant, selon le cas; si le répondant est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime ou jusqu'aux ultimes propriétaires;
  - iii) une liste de tous les cadres et administrateurs comprenant l'adresse de leur domicile, leurs date et lieu de naissance, et leurs citoyennetés; si le répondant est une filiale, cette information doit être fournie pour chaque société mère (personne morale ou société de personnes), et ce, jusqu'à l'ultime ou jusqu'aux ultimes propriétaires.
- b) Si le répondant est une coentreprise, ces renseignements doivent être fournis pour chaque membre de la coentreprise. L'autorité contractante peut aussi demander que ces renseignements soient fournis pour tout sous-traitant mentionné dans la réponse. Aux fins d'application de cette section, une personne morale ou une société de personnes sera considérée comme liée à une autre partie :
  - i) s'il s'agit de « personnes liées » ou de « personnes affiliées » au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - ii) si les entités entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre organismes ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux années précédant la date de clôture;
  - iii) si les entités ont tout autre lien de dépendance, entre elles ou avec le même tiers.



## **PARTIE 2 PROCESSUS D'APPROVISIONNEMENT**

La présente ISQ constitue la première étape du processus d'approvisionnement du projet. À l'heure actuelle, le gouvernement du Canada prévoit qu'il sera mené en respectant les étapes décrites ci-après :

### **2.1 Étape de l'invitation à se qualifier (ISQ)**

- 2.1.1 L'objectif de l'ISQ est de permettre à des répondants qui possèdent l'expérience requise dans la mise en œuvre et l'exploitation des services d'accès au RTPC de se qualifier.
- 2.1.2 Les répondants qui ne parviennent pas à se qualifier à l'étape de l'ISQ ne pourront participer aux étapes d'approvisionnement subséquentes pour les services d'accès au RTPC.
- 2.1.3 Le présent document décrit ce que les répondants doivent soumettre avec leur réponse et la manière dont les répondants seront évalués. Les exigences relatives aux réponses sont décrites en détail à la partie 4 – Instructions pour la préparation de la réponse.
- 2.1.4 Les réponses reçues dans le cadre de la présente ISQ seront évaluées en fonction des critères obligatoires, conformément à la partie 6 – Procédures d'évaluation et critères de qualification.
- 2.1.5 Les répondants qualifiés pourront se retirer du processus en tout temps en transmettant un avis écrit à l'autorité contractante.

### **2.2 Étape d'examen et d'amélioration des exigences (EAE)**

- 2.2.1 Le Canada entamera l'étape de l'EAE en informant les répondants qualifiés du processus détaillé qui sera suivi pour cette étape.
- 2.2.2 Le Canada remettra aux répondants qualifiés des documents de DP provisoires, puis interagira avec les répondants qualifiés pour connaître leur avis sur les exigences du Canada et la nécessité de préciser davantage les documents de DP. Ces interactions pourront prendre les formes suivantes :
  - a) rencontres individuelles;
  - b) séances de présentation;
  - c) questions et réponses écrites.
- 2.2.3 Le Canada examinera les commentaires fournis par les répondants dans l'établissement des documents de DP pour l'étape de la demande de soumissions.

### **2.3 Phase de la demande de soumissions**

À l'étape de la demande de soumissions, le Canada a l'intention de publier une DP officielle à l'intention des répondants qui se sont qualifiés à l'étape de l'ISQ.

### **2.4 Phase d'attribution du contrat**

Suivant l'étape de la demande de soumissions, le soumissionnaire sélectionné sera recommandé pour l'attribution du contrat à condition que le Canada ait reçu toutes les approbations internes nécessaires.

## **PARTIE 3 INSTRUCTIONS À L'INTENTION DES RÉPONDANTS**

### **3.1 Instructions, clauses et conditions uniformisées**

- 3.1.1** Toutes les instructions, clauses et conditions figurant dans l'ISQ indiquées par un numéro, une date et un titre sont établies dans le Guide des clauses et conditions uniformisées d'achat (<https://achatsetventes.gc.ca/politiques-et-lignes-directrices/guide-des-clauses-et-conditions-uniformisees-d-achat>) publié par Services publics et Approvisionnement Canada (SPAC). Ces instructions, clauses et conditions sont incorporées par renvoi et font partie intégrante du présent document, comme si elles y étaient formellement reproduites.
- 3.1.2** Lorsqu'il soumet une réponse, le répondant s'engage à respecter les instructions, les clauses et les conditions de la présente ISQ.

### **3.2 APL**

- 3.2.1** SPC utilise l'outil « APL » (Approvisionnement au paiement en ligne). Les répondants doivent s'inscrire au portail APL de SPC pour :
- a) consulter l'ISQ de SPC et y accéder;
  - b) soumettre une réponse à l'ISQ;
  - c) recevoir des mises à jour;
  - d) recevoir des modifications à l'ISQ.
- 3.2.2** Pour vous inscrire, rendez-vous à la page <https://sscAPLspc.ssc-spc.gc.ca> et cliquez sur « Inscrivez-vous maintenant ». On encourage également les répondants qui envisagent de présenter une réponse d'envoyer un avis par courriel à l'autorité contractante indiquant leur intention à cet égard.

### **3.3 Présentation des réponses**

Les réponses doivent être transmises à Services partagés Canada à l'adresse indiquée à la première page de l'ISQ, au plus tard à la date et à l'heure qui y sont indiquées.

### **3.4 Questions et communications pendant l'étape de l'ISQ**

#### **3.4.1 Point de contact unique :**

Afin d'assurer l'intégrité du processus d'approvisionnement concurrentiel, toutes les questions et autres communications ayant trait à l'ISQ doivent être adressées uniquement à l'autorité contractante dont le nom est indiqué dans l'ISQ. Le défaut de se conformer à cette exigence pourrait entraîner la non-recevabilité de la réponse.

#### **3.4.2 Date limite de soumission de questions :**

À moins d'indication contraire dans l'ISQ, toutes les questions et observations à son sujet doivent être soumises par courriel à l'autorité contractante au plus tard **cinq jours civils avant la date de clôture**. Il se peut qu'aucune réponse ne soit donnée aux questions reçues après cette date.

#### **3.4.3 Contenu des questions :**

Les répondants doivent citer le plus fidèlement possible le numéro de l'article de l'ISQ auquel se rapporte la question. Ils doivent prendre soin d'énoncer chaque question de manière suffisamment détaillée pour permettre au Canada de fournir une réponse précise. Toute question qui comporte selon le répondant des renseignements exclusifs doit porter clairement la mention « exclusif » vis-à-vis de chaque article pertinent. Les articles portant la mention « exclusif » feront l'objet d'une discrétion absolue, à moins que le gouvernement du Canada considère que la question n'a pas un caractère exclusif. Le Canada peut modifier les questions ou peut demander au répondant de le faire, afin d'en éliminer le caractère exclusif et de permettre la transmission de la question modifiée et de la réponse à l'ensemble des répondants. Le gouvernement du Canada peut ne pas répondre aux questions dont la formulation ne permet pas de les transmettre à tous les répondants.



### **3.4.4 Soumission électronique de questions et de réponses par le biais du portail APL :**

**3.4.5** Les répondants qui souhaitent être certains de recevoir une réponse à une question doivent soumettre toutes les questions par le biais du portail APL à l'autorité contractante,

**5 jours avant la date de clôture de l'ITQ.** Les demandes de renseignements reçues après cette échéance pourraient demeurer sans réponse.

### **3.5 Documents d'invitation à soumissionner**

SPC n'est pas responsable de l'information figurant sur les sites Web de tiers et n'assumera aucune responsabilité, quelle qu'elle soit, à cet égard. SPC n'enverra aucun avis aux répondants pour les mises à jour et les modifications à l'ISQ. SPC affichera plutôt toutes les modifications, y compris les questions importantes reçues et les réponses sur le portail APL. Il incombe exclusivement aux répondants de consulter le portail APL régulièrement pour obtenir les renseignements les plus récents pour l'ISQ. SPC ne sera pas responsable de tout oubli de la part des répondants ou des services d'avis offerts par un tiers.

#### **3.5.1 Exigences préalables :**

Les répondants ne doivent pas tenir pour acquis que les spécifications ou les pratiques utilisées pour des achats ou des marchés antérieurs continueront de s'appliquer, à moins que celles-ci soient décrites dans l'ISQ. De plus, les répondants ne devraient pas tenir pour acquis que leurs capacités actuelles répondent aux exigences de la présente ISQ du simple fait que cela a déjà été le cas par le passé.

### **3.6 Lois applicables**

Ce processus d'approvisionnement et tout contrat subséquent doivent être interprétés et régis conformément aux lois en vigueur dans l'un des territoires ou l'une des provinces du Canada, et les relations entre les parties seront établies par ces mêmes lois. Chaque répondant doit mentionner dans son formulaire de présentation de l'ISQ (annexe A) la province ou le territoire dont les lois s'appliqueront. Si le répondant ne désigne aucune province ni aucun territoire à cette fin, les lois de la province de l'Ontario s'appliqueront automatiquement.

### **3.7 Langue**

Les répondants sont priés d'indiquer, dans le formulaire de présentation de l'ISQ (annexe A), la langue officielle du Canada qui devra être utilisée à l'avenir dans les communications avec ce dernier et, si l'évaluation de la réponse à l'ISQ est favorable, à toutes les étapes subséquentes du processus d'approvisionnement.

### **3.8 Coûts relatifs aux réponses**

Le gouvernement du Canada ne remboursera aucun répondant pour les coûts engagés en vue de préparer ou de déposer une réponse. Ces coûts, de même que tous les coûts engagés par les répondants relativement à l'évaluation de la réponse, incombent exclusivement aux répondants. Toute dépense engagée par le répondant par rapport à un contrat subséquent ou à un autre instrument avant l'attribution de ce dernier est entièrement aux risques du répondant.

## **PARTIE 4 INSTRUCTIONS POUR LA PRÉPARATION DE LA RÉPONSE**

### **4.1 Directives générales**

- 4.1.1** Au nombre des Instructions uniformisées de SPC, certaines concernent les réponses et s'appliquent en plus de celles décrites dans le présent document. En cas d'incompatibilité entre les dispositions des Instructions uniformisées de SPC et celles du présent document, ce dernier l'emporte.
- 4.1.2** On encourage les répondants qui envisagent de présenter une réponse à envoyer un avis par courriel à l'autorité contractante indiquant leur intention à cet égard.
- 4.1.3** Les répondants ne pourront pas présenter de réponse après la date et l'heure de clôture ou après l'ISQ.
- 4.1.4** Les répondants peuvent soumettre des documents de réponse pouvant être ouverts au moyen de Microsoft Word ou Excel.
- 4.1.5** Les répondants qui envoient des documents de réponse dans d'autres formats le font à leurs propres risques dans la mesure où le Canada risque de ne pas être en mesure de les lire.
- 4.1.6** Il n'est pas possible de soumettre à nouveau une réponse retirée après la date et l'heure de clôture de l'ISQ.
- 4.1.7** Les prix ne font pas partie des exigences de cette ISQ et ne devraient pas être inclus dans la réponse.
- 4.1.8** Le Canada demande aux répondants de ne joindre aucune brochure ni aucun document promotionnel à leur réponse.

### **4.2 Présentation électronique des réponses à l'aide du portail APL**

- 4.2.1** Toutes les réponses doivent être soumises par le biais du portail APL de SPC à l'autorité contractante de SPC au plus tard à la date et à l'heure de clôture indiquées dans le portail APL de SPC en ce qui concerne l'ISQ. Seules les réponses soumises par le biais du portail APL de SPC seront prises en compte.
- 4.2.2** Après la date de clôture de l'ISQ, le système APL ne permettra pas à un répondant de soumettre une réponse.
- 4.2.3** Si le portail APL n'est pas accessible pour quelque raison que ce soit durant les quatre heures précédant immédiatement la date et l'heure de clôture de l'ISQ, les répondants doivent communiquer immédiatement avec l'autorité contractante, à la fois par courriel et par téléphone. Si l'autorité contractante confirme que le portail APL n'est pas accessible pour une raison ou une autre durant les quatre heures précédant immédiatement la date et l'heure de clôture de l'ISQ, l'autorité contractante reportera de 24 heures la date et l'heure de clôture de l'ISQ. L'autorité contractante enverra un avis concernant un tel report aux répondants qui lui ont envoyé un courriel indiquant leur intention de présenter une réponse. L'autorité contractante n'est pas dans l'obligation de reporter la date ou l'heure de clôture de l'ISQ si la raison pour laquelle un répondant est incapable d'accéder au portail APL concerne ce répondant et ses systèmes, plutôt qu'un problème lié au système de SPC.
- 4.2.4** Le portail APL peut accepter des documents individuels allant jusqu'à 30 Mo chacun. Les répondants doivent s'assurer de présenter leur réponse dans plusieurs documents et chacun de ces documents ne doit pas dépasser 30 Mo. Les répondants peuvent présenter autant de documents que nécessaire.
- 4.2.5** Il est possible de modifier, de retirer ou de présenter de nouveau des réponses par le biais du portail APL avant la date et l'heure de clôture de la présentation des soumissions.



#### **4.2.6 Disponibilité de l'autorité contractante.**

Pendant les quatre heures précédant la clôture de l'ISQ, un représentant de SPC surveillera l'adresse électronique SSC.telecomconsultation-consultationtelecom.SPC@canada.ca et sera en mesure de répondre aux appels téléphoniques à l'intention de l'autorité contractante effectués au numéro indiqué à la page couverture du présent document (le représentant de SPC qui répond au téléphone n'est pas nécessairement l'autorité contractante). Si le répondant a de la difficulté à transmettre le courriel, il doit communiquer immédiatement avec l'autorité contractante de SPC dont les coordonnées figurent sur la page de couverture du présent document.

#### **4.2.7 Responsabilité des problèmes techniques :**

- a) En présentant une réponse, le répondant confirme qu'il accepte que le gouvernement ne peut être tenu responsable :
  - i) de tout problème technique éprouvé par le répondant dans le cadre de la présentation de sa réponse, notamment le rejet ou la mise en quarantaine des pièces jointes contenant un logiciel malveillant ou un autre code pour des raisons de sécurité par SPC;
  - ii) de tout autre problème qui empêche SPC d'ouvrir les pièces jointes. Par exemple, si une pièce jointe est corrompue ou qu'il est impossible de l'ouvrir et d'en lire le contenu, la réponse sera évaluée à l'exception de cette partie. Les répondants ne pourront pas soumettre des pièces jointes de rechange pour remplacer celles qui sont corrompues ou vides ou qui ont été soumises dans un format n'ayant pas été approuvé.

#### **4.3 Réponses remises en mains propres :**

**4.3.1** En outre et en complément des réponses soumises par le biais du portail APL, les répondants peuvent soumettre une réponse remise en mains propres dans les formats suivants :

- a) une version électronique sur CD-ROM ou DVD;
- b) une version papier (c.-à-d. imprimée sur du papier);
- c) une combinaison de versions électroniques et papier.

**4.3.2** La réponse remise en mains propres doit être présentée en personne par un représentant du répondant ou par messenger. SPC n'acceptera aucune réponse par courrier ordinaire.

**4.3.3** Un représentant de SPC doit recevoir la réponse remise en mains propres avant la date et l'heure de clôture de l'ISQ, et à l'adresse indiquée sur la page couverture du présent document (ou à un autre emplacement convenu par écrit avec l'autorité contractante).

**4.3.4** SPC acceptera une copie de la réponse remise en mains propres uniquement si le répondant en a coordonné la livraison avec l'autorité contractante. Comme il est indiqué ci-dessus, quatre heures avant la date et l'heure de clôture de l'ISQ, un représentant de SPC répondra aux appels destinés à l'autorité contractante, notamment afin de coordonner la réception des réponses remises en mains propres (l'autorité contractante peut également accepter, à la discrétion de SPC, d'être disponible à une autre occasion avant la date et l'heure de clôture de l'ISQ afin de recevoir la soumission).

**4.3.5** Les seules circonstances dans lesquelles SPC acceptera une réponse remise en mains propres après la date et l'heure de clôture de l'ISQ sont si le répondant peut démontrer que le représentant de SPC ne pouvait pas recevoir la réponse en mains propres à l'heure convenue, ou si aucun représentant de SPC ne répondait aux appels effectués au numéro de téléphone de l'autorité contractante (et qu'aucun représentant de SPC n'a donné suite aux messages laissés dans la boîte vocale liée à ce numéro) pendant les quatre heures précédant la date et l'heure de clôture de l'ISQ.

**4.3.6** SPC examinera la réponse remise en mains propres uniquement s'il y a des problèmes (p. ex. fichiers manquants, fichiers corrompus, fichier ne pouvant être lu par SPC, etc.) avec l'ensemble ou une partie de la réponse présentée par le biais du portail APL de SPC au plus tard à la date de



clôture de l'ISQ, ou si aucune réponse électronique n'a été reçue à cette date. Si SPC examine la réponse remise en mains propres, cette réponse aura préséance sur la réponse soumise par voie électronique.

#### **4.4 Format de réponse :**

**4.4.1** Le Canada demande aux répondants de suivre les instructions de présentation décrites ci-dessous pour préparer leur réponse :

- a) utiliser du papier de 8,5 po x 11 po (216 mm x 279 mm) [pour les réponses remises en mains propres];
- b) utiliser un système de numérotation correspondant à celui de l'ISQ;
- c) inclure, sur le dessus de chaque volume de la réponse, une page de titre qui comprend le titre, la date, le numéro du processus d'approvisionnement, le nom et l'adresse du répondant, ainsi que les coordonnées de son représentant;
- d) inclure une table des matières.

#### **4.5 Contenu de la réponse**

**4.5.1** La réponse technique devrait traiter clairement et de manière suffisamment approfondie des points faisant l'objet des critères d'évaluation en fonction desquels la réponse sera évaluée. Pour faciliter l'évaluation de la réponse, le Canada demande que les répondants reprennent les sujets dans l'ordre des critères d'évaluation, sous les mêmes rubriques. Pour éviter les recoupements, les répondants peuvent renvoyer à différentes sections de leur réponse en indiquant le numéro du paragraphe et de la page où le sujet visé a déjà été traité.

**4.5.2** La réponse peut renvoyer à des documents additionnels fournis avec la réponse. Les formes valides de documents techniques de référence sont notamment les suivantes :

- a) captures d'écran, clairement lisibles, avec des explications textuelles;
- b) documents techniques et des documents destinés à l'utilisateur final : si ces documents se trouvent sur un site Web, veuillez extraire les renseignements à l'appui et les insérer dans votre réponse ou joindre les documents en annexe. Veuillez indiquer clairement quelles parties du texte (pages et paragraphes) contiennent les démonstrations requises.

**4.5.3** Les répondants doivent être conscients que tout renvoi à une adresse URL qui exige que le Canada télécharge les renseignements à partir d'un site Internet afin de valider ou de compléter une partie de la réponse ne sera pas accepté et que les renseignements ne seront pas pris en considération dans le cadre de l'évaluation de la réponse.

#### **4.5.4 Formulaire de soumission de l'ISQ (demandé à la clôture de l'ISQ, obligatoire sur demande) :**

On demande aux répondants de remplir le Formulaire de présentation de l'ISQ (annexe A) et de le joindre à leur réponse. Il s'agit d'un formulaire courant dans lequel les répondants peuvent fournir les renseignements demandés aux fins d'évaluation. L'utilisation de ce formulaire pour fournir les renseignements n'est pas obligatoire, mais elle est recommandée. Si le Canada établit que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de l'ISQ sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au répondant la possibilité de les compléter ou de les modifier.

#### **4.5.5 Formulaires de référence du projet de l'ISQ pour les exigences en matière d'expérience obligatoire (obligatoires à la clôture de l'ISQ) :**

- a) Les répondants doivent indiquer dans leur réponse, de manière suffisamment détaillée, leur expérience d'entreprise antérieure de la prestation des services d'accès au RTPC en soumettant les formulaires de référence du projet de l'ISQ dûment remplis pour les exigences en matière d'expérience obligatoire, conformément à la sous-section Base de qualification.



- b) Les descriptions de projets fournies dans les formulaires de référence du projet de l'ISQ **doivent clairement démontrer** que les répondants satisfont à toutes les exigences obligatoires en matière d'expérience. Le fait de répéter simplement les exigences ne montre pas en soi qu'un répondant a l'expérience requise. Les répondants doivent fournir des détails suffisants. Les répondants sont également tenus d'utiliser la même terminologie que celle utilisée dans cette ISQ. Si un répondant utilise une terminologie différente, il doit définir les termes utilisés afin que le Canada puisse déterminer avec exactitude si l'expérience répond aux exigences de l'ISQ.
- c) Les répondants peuvent soumettre plus d'un projet comme référence en réponse aux exigences obligatoires en matière d'expérience. Par ailleurs, à titre d'exemple, le client pour l'exigence en matière d'expérience obligatoire n° 1 de l'annexe B pourrait être la société ABC, tandis que le client pour l'exigence en matière d'expérience obligatoire n° 2 de l'annexe B pourrait être la société XYZ Ltd. Toutefois, pour l'exigence en matière d'expérience obligatoire n° 1 de l'annexe B, le répondant doit fournir un seul projet pour répondre à tous les éléments.
- d) Lorsque plusieurs références de projet sont requises pour une exigence d'expérience obligatoire (ex. exigence d'expérience Mandaotry de l'annexe B), **les références de projet doivent être avec des clients différents. Spécifiquement pour le gouvernement du Canada, un client est considéré comme un seul ministère ou organisme.** Par exemple, bien que Services partagés Canada fournisse des services à plusieurs ministères et organismes, un seul projet peut être référencé pour Services Partagés Canada pour l'expérience obligatoire de l'annexe B
- e) Si le répondant est une coentreprise, chaque projet fourni en référence peut concerner un membre différent de la coentreprise. Il n'est pas nécessaire que les projets fournis en référence aient été exécutés par la coentreprise elle-même.
- f) Dans les documents fournis à l'appui des projets, les répondants doivent indiquer le numéro de la page ou des pages qui traitent d'une exigence obligatoire particulière quant à l'expérience technique de l'entreprise.
- g) Le Canada ne prendra en considération que l'expérience du répondant même (et d'aucune entité affiliée), sous réserve de ce qui suit.

L'expérience d'un prédécesseur de l'entreprise sera évaluée à titre d'expérience du répondant si :

- i) le prédécesseur de l'entreprise a fusionné avec une autre entreprise pour former le répondant;
- ii) la totalité ou la quasi-totalité des actifs du prédécesseur de l'entreprise ont été acquis par le répondant, la majorité des employés du prédécesseur de l'entreprise sont devenus des employés du répondant, et le prédécesseur de l'entreprise et le répondant mènent essentiellement les mêmes activités;
- iii) la totalité ou la quasi-totalité d'un service du prédécesseur de l'entreprise qui était chargé d'exécuter les travaux correspondant à l'expérience exigée a été transférée chez le répondant, ainsi que la majorité ou la quasi-totalité des employés de ce service, et le répondant continue de mener essentiellement les mêmes activités que ce service.
- h) L'organisation cliente citée en référence ne doit pas être liée au répondant (c.-à-d., l'organisation cliente ne doit pas être une société affiliée et doit être indépendante du répondant) pour pouvoir être prise en compte dans les références de projet.

#### 4.6 Attestations (demandées à la clôture de l'ISQ, obligatoires sur demande) :

On demande aux répondants de présenter les attestations requises à la partie 7 (annexe G). Si les attestations ne sont pas jointes à la réponse, l'autorité contractante accordera au répondant la



possibilité de le faire. À défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir tout renseignement demandé dans le délai imparti, la réponse sera rejetée. Les répondants doivent prendre note qu'il est possible qu'une attestation non requise à l'étape de l'ISQ puisse être requise à l'étape ultérieure du processus d'approvisionnement.

#### **4.7 Présentation d'une seule réponse**

- 4.7.1** Un répondant peut être un particulier, une entreprise à propriétaire unique, une société commerciale, une société de personnes ou une coentreprise.
- 4.7.2** Chaque répondant (y compris les entités apparentées) ne pourra se qualifier qu'une seule fois. Si un répondant ou une entité apparentée participe à plusieurs réponses (participer signifie faire partie du répondant, et non pas être un sous-traitant), le Canada accordera deux jours ouvrables du gouvernement fédéral à ce répondant pour indiquer la réponse unique que le Canada devra examiner. Si ce délai n'est pas respecté, toutes les réponses concernées pourraient être déclarées irrecevables ou le gouvernement du Canada pourrait choisir, à sa discrétion, les réponses qu'il évaluera.
- 4.7.3** Aux fins du présent article, peu importe la province ou le territoire où elle a été constituée en société ou formée juridiquement (qu'il s'agisse d'une personne, d'une société, d'une société de personnes, etc.), toute entité sera considérée comme « entité apparentée » d'un répondant :
- a) s'il s'agit de la même personne morale que le répondant (c.-à-d. la même personne physique, société ou société à responsabilité limitée, le même partenariat, etc.);
  - b) si l'entité et le répondant sont des « personnes liées » ou des « personnes affiliées » aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada;
  - c) si l'entité et le répondant entretiennent une relation fiduciaire (découlant d'un arrangement entre agences ou toute autre forme de relation fiduciaire) ou ont entretenu une telle relation au cours des deux dernières années ayant précédé la date de clôture de l'ISQ;
  - d) si l'entité et le répondant ne sont pas dépendants l'un de l'autre, ou d'un même tiers.
- 4.7.4** Toute personne, entreprise individuelle, société, ou tout partenariat qui est un répondant dans le cadre d'une coentreprise ne peut soumettre une autre réponse de son propre chef ou sous l'égide d'une autre coentreprise.
- 4.7.5** En soumettant une réponse, le répondant atteste qu'il ne se considère pas comme étant lié à tout autre répondant.



## **PARTIE 5 EXIGENCES RELATIVES À LA SÉCURITÉ, EXIGENCES FINANCIÈRES ET AUTRES EXIGENCES**

### **5.1 Exigences en matière de filtrage de sécurité**

**5.1.1** L'attestation de sécurité est une exigence importante pour les entreprises. Le répondant retenu pour toute étape ultérieure du processus d'approvisionnement doit répondre aux exigences relatives à la sécurité, comme il est indiqué à l'annexe H – Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS) avant la date de clôture de l'ISQ.

#### **5.1.2 Délai :**

Les répondants doivent prendre les mesures nécessaires pour obtenir rapidement les attestations de sécurité requises. Tout retard relatif à l'obtention des attestations de sécurité requises pourrait entraîner la disqualification du répondant dans le cadre du processus d'approvisionnement.

#### **5.1.3 SPAC mène le processus d'autorisation de sécurité :**

SPC a conclu une entente avec SPAC pour qu'il se charge du processus d'autorisation de sécurité, et, par conséquent, n'a aucun contrôle sur ce processus. Ce dernier peut être fastidieux; c'est pourquoi les répondants doivent l'entamer le plus tôt possible. Pour obtenir de plus amples renseignements sur les exigences en matière de sécurité, les répondants peuvent consulter le site Web du Programme de sécurité industrielle à l'adresse suivante : <http://ssi-iss.tpsgc-pwgsc.gc.ca/index-fra.html>.

#### **5.1.4 Coentreprises répondantes :**

Sauf indication contraire dans la demande de soumissions, si le répondant est une coentreprise, chacun des membres de celle-ci doit respecter les exigences relatives à la sécurité.

#### **5.1.5 Modification des exigences relatives à la sécurité :**

Le Canada se réserve le droit de modifier les exigences relatives à la sécurité après la phase de l'ISQ. Il fournira la DP et les clauses contractuelles relatives à la sécurité au cours d'une phase subséquente du processus d'approvisionnement.



## **PARTIE 6 PROCÉDURES D'ÉVALUATION ET CRITÈRES DE QUALIFICATION**

### **6.1 Déroulement de l'évaluation**

#### **6.1.1 Évaluation des réponses :**

- a) Les réponses reçues seront évaluées par rapport à l'ensemble des exigences de l'ISQ, incluant les critères d'évaluation.
- b) Si la demande de soumissions décrit plusieurs étapes du processus d'évaluation, le gouvernement du Canada peut mener des étapes de l'évaluation en parallèle. Même si l'évaluation et la sélection comportent plusieurs phases, le fait que le Canada passe à une phase ultérieure ne signifie pas qu'il a établi de manière probante que le répondant a réussi les étapes précédentes.
- c) Chaque réponse fera l'objet d'un examen visant à déterminer sa conformité aux exigences obligatoires de la demande de soumissions. Tous les éléments de la demande de soumissions qui constituent des exigences obligatoires sont désignés par les termes « **doit** », « **doivent** » ou « **obligatoire** ». Les réponses qui ne respectent pas toutes les exigences obligatoires seront déclarées irrecevables et seront rejetées. Une fois qu'une réponse aura été déclarée non conforme, le gouvernement du Canada ne sera pas tenu de l'évaluer plus à fond.

#### **6.1.2 Équipe d'évaluation :**

**6.1.3** Une équipe d'évaluation composée de représentants du Canada évaluera les réponses de l'ISQ. Le Canada peut faire appel à des experts-conseils indépendants ou à des personnes-ressources du gouvernement pour évaluer les réponses de l'ISQ. Tous les membres de l'équipe responsable de l'évaluation ne participeront pas nécessairement à tous les volets de l'évaluation.

#### **6.1.4 Pouvoirs discrétionnaires durant l'évaluation :**

- a) Dans le cadre de l'évaluation des réponses, le Canada peut, mais n'est pas obligé, de faire ce qui suit :
  - i) demander des renseignements supplémentaires justifiant la conformité de la réponse aux exigences obligatoires, si le répondant n'était pas tenu d'inclure cette justification dans sa réponse à la date de clôture;
  - ii) demander des précisions ou faire une vérification auprès des répondants au sujet d'une partie ou de la totalité des renseignements qu'ils auront fournis en réponse à la demande de soumissions;
  - iii) communiquer avec toutes les personnes citées en référence pour vérifier et attester l'exactitude des renseignements fournis par les répondants ou les personnes citées en référence;
  - iv) demander des renseignements précis sur la situation juridique du répondant.

#### **6.1.5 Délai d'intervention :**

- a) Les répondants disposeront du nombre de jours spécifié dans la demande par l'autorité contractante pour se conformer à toute demande de précisions, de vérification ou de renseignements supplémentaires. À moins d'indication contraire dans la demande de soumissions, le nombre de jours mentionné ci-dessous s'applique :
  - i) **Demandes de précisions :** Si le Canada souhaite obtenir des précisions, vérifier certains points auprès du répondant au sujet de sa réponse ou obtenir des renseignements supplémentaires, le répondant aura deux jours ouvrables du gouvernement fédéral (ou plus, si l'autorité contractante l'indique par écrit) pour fournir au Canada les renseignements demandés. Selon la nature de la demande, le défaut de se conformer à ce délai peut entraîner la non-recevabilité de la réponse.



### **6.1.6 Prolongation du délai de réponse**

Si le répondant a besoin de plus de temps, l'autorité contractante peut, à sa seule discrétion, lui accorder une prolongation du délai.

## **6.2 Exigences s'appliquant à l'expérience du répondant**

**6.2.1** S'il est précisé dans la demande de soumissions que le répondant doit apporter la preuve de son expérience, alors les dispositions suivantes s'appliquent, sauf indication contraire dans la demande de soumission. L'expérience présentée n'est favorablement notée ou considérée comme concluante que si elle remplit les conditions suivantes :

- a) elle doit avoir été obtenue (c.-à-d. que le travail en question doit avoir été effectué) par le répondant lui-même. Les travaux effectués par les sous-traitants du répondant, les sociétés qui lui sont affiliées et ses prédécesseurs ne sont pas pris en compte, sauf si le répondant peut apporter la preuve que (relativement à ses prédécesseurs) :
  - i) le prédécesseur s'est joint à une ou plusieurs autres sociétés pour former le répondant ou un autre prédécesseur qui remplit les critères définis dans le sous-paragraphe 6.2.1;
  - ii) le répondant a acquis la totalité ou la quasi-totalité des actifs et du personnel du prédécesseur qui ont accompli les travaux liés à ladite expérience.

Le gouvernement du Canada se réserve le droit de demander de plus amples renseignements sur les prédécesseurs lors de l'étude des offres.

- b) les travaux ont été achevés avant la date de clôture;
- c) la réponse contient, au minimum, le nom d'une personne citée en référence par le client;

**6.2.2** Si les exemples fournis par la réponse à l'appui de l'expérience (p. ex. plusieurs projets) sont plus nombreux que ne l'exige la demande de soumissions, le gouvernement du Canada demandera au répondant de préciser ceux qui doivent être étudiés. Si le répondant ne répond pas dans les délais impartis par l'autorité contractante, le gouvernement du Canada décidera, à sa discrétion, quels exemples seront étudiés.

## **6.3 Évaluation du formulaire de présentation de l'ISQ**

On évaluera les formulaires de présentation de l'ISQ (annexe A) pour s'assurer qu'ils sont complets. Si le Canada établit que les renseignements demandés dans le formulaire de présentation de l'ISQ sont incomplets ou doivent être corrigés, le Canada accordera au répondant la possibilité de les compléter ou de les modifier. À défaut de répondre à la demande de l'autorité contractante et de fournir tout renseignement demandé dans le délai imparti, la réponse sera rejetée.

## **6.4 Évaluation de la conformité aux exigences obligatoires relatives à l'expérience**

**6.4.1** Les exigences obligatoires en matière d'expérience seront évaluées selon le principe simple de réussite ou d'échec.

**6.4.2** Les répondants ne pourront pas présenter d'autres clients ou projets comme références après la date de clôture de l'ISQ, à moins que SPC lance une seconde vague de qualification.

### **6.4.3 Procédure de vérification des références**

- a) Le Canada, sans y être obligé, pourra à son gré communiquer avec la personne-ressource principale et, s'il y a lieu, avec la personne-ressource supplémentaire fournies comme références pour vérifier l'exactitude des renseignements fournis dans tout formulaire de projet de référence de l'ISQ signé. Le gouvernement du Canada pourra effectuer un contrôle des références afin d'attester une partie ou l'ensemble de l'expérience obligatoire exigée. Le Canada pourra effectuer la vérification d'un projet de référence, par courriel, en transmettant une copie du formulaire, rempli et signé, à la personne-ressource. Il enverra également le courriel de vérification à la personne-ressource du répondant en copie conforme.



- b) S'il décide de communiquer avec une ou plusieurs personnes désignées comme références pour vérifier les renseignements fournis par un répondant, le Canada devra recevoir une réponse de la part de ces personnes dans les sept jours ouvrables du gouvernement fédéral suivant sa demande, avec la possibilité d'extension. Si, dans les sept jours ouvrables du gouvernement fédéral, le Canada ne reçoit pas de la part de la personne-ressource principale ou supplémentaire confirmation de l'exactitude des renseignements fournis dans le formulaire de projet de référence de l'ISQ signé (si des renseignements sont inexacts, cela ne doit pas empêcher le projet de respecter les exigences obligatoires), le projet donné comme référence ne sera pas pris en considération aux fins de l'évaluation. Le Canada pourra également communiquer avec la personne-ressource principale ou la personne-ressource supplémentaire par courriel ou par téléphone pour obtenir des précisions.
- c) Si, au cours du processus de validation de la réponse par le Canada, il appert que l'adresse, le numéro de téléphone ou l'adresse de courriel de l'une des personnes-ressources est inexact ou manquant, le répondant sera autorisé à y remédier en fournissant les bons renseignements dans un délai d'un jour ouvrable du gouvernement fédéral suivant la demande. Si la personne désignée comme personne-ressource principale n'est pas disponible parce qu'elle est en congé ou qu'elle ne travaille plus pour l'organisation citée, le Canada communiquera avec la personne-ressource substitut du même client.
- d) Dans le cas où le renseignement que le gouvernement du Canada souhaite obtenir d'une référence est obligatoire, ce dernier invalide l'offre si la personne-ressource de la référence ne répond pas dans **les sept jours** ouvrables du gouvernement fédéral, ou par l'extension au discretion du gouvernement, qui suivent l'envoi du courriel (ou le message laissé sur la boîte vocale de la personne en question).
- e) En cas de divergence entre le renseignement fourni par la personne de référence et celui fourni par le répondant, le premier a préséance.
- f) Le répondant ne satisfait pas aux exigences en matière d'expérience (selon le cas), si :
  - i) la personne-ressource principale et la personne-ressource supplémentaire déclarent ne pas pouvoir ou vouloir fournir les renseignements demandés;
  - ii) la personne-ressource principale et la personne-ressource supplémentaire ne sont pas les clients du répondant lui-même (il est, p. ex., le client d'une filiale du répondant, ou un sous-traitant du répondant, au lieu d'être un client du répondant lui-même), sauf mention contraire dans la demande de soumissions.

De même, un critère obligatoire n'est pas satisfait si le client est lui-même une filiale, ou autre, qui a des liens de dépendance avec le répondant.

## 6.5 Évaluation de l'expérience en tant que coentreprise

**6.5.1** Si le répondant est une coentreprise qui possède de l'expérience à ce titre, il peut citer l'expérience qu'il a acquise en tant que coentreprise.

Exemple : Supposons que le répondant est une coentreprise constituée des membres L et M, et que l'invitation à soumissionner exige que le répondant possède de l'expérience dans la prestation de services de maintenance et de dépannage à un client comptant au moins 10 000 utilisateurs, pendant 24 mois. En tant que coentreprise (composée de L et M), le répondant a déjà réalisé ce travail. Il peut utiliser cette expérience pour satisfaire à l'exigence (même si ni L ni M ne satisfont individuellement à l'exigence relative à l'expérience). Si le membre L a acquis cette expérience alors qu'il faisait partie d'une coentreprise avec le tiers N, cette expérience ne peut pas être utilisée, car le tiers N ne fait pas partie de la coentreprise qui présente une réponse.

**6.5.2** Une coentreprise qui présente une réponse peut évoquer l'expérience de l'un de ses membres pour démontrer qu'elle satisfait à toute exigence technique de la présente demande de soumissions. Les membres de la coentreprise ne peuvent mettre leurs capacités en commun



avec celles de membres d'une autre coentreprise pour démontrer qu'ils satisfont à une exigence technique de la présente demande de soumissions. Un membre de la coentreprise peut néanmoins mettre sa propre expérience en commun avec celle de la coentreprise.

Exemple A : Un répondant est une coentreprise formée des membres X, Y et Z. Si la demande de soumissions exige du répondant a) qu'il possède trois (3) ans d'expérience en prestation de services de maintenance et b) qu'il possède deux (2) ans d'expérience en intégration de matériel dans des réseaux complexes, chacune de ces deux exigences peut être respectée par un membre différent de la coentreprise. Cependant, pour un seul critère comme l'exigence de posséder trois (3) ans d'expérience de la prestation de services d'entretien, le répondant ne peut mentionner que chacun des membres X, Y et Z possède une année d'expérience, pour un total de trois (3) ans. Une telle réponse serait déclarée non recevable.

Exemple B : Un répondant est une coentreprise constituée de A et B. Si une demande de soumissions exige que le répondant ait déjà fourni des ressources durant 100 jours facturables, au minimum, le répondant peut démontrer qu'il possède l'expérience requise en soumettant l'un ou l'autre de ce qui suit :

- (a) les contrats signés par le membre A;
- (b) les contrats signés par le membre B;
- (c) les contrats signés par A et B en coentreprise;
- (d) les contrats signés par le membre A et les contrats signés par les membres A et B en coentreprise;
- (e) les contrats signés par le membre B, ainsi que les contrats signés par les membres A et B à titre de coentreprise.

qui confirment que la coentreprise a fourni des ressources durant 100 jours facturables, au minimum.

**6.5.3** Chaque fois qu'il doit faire la preuve qu'il répond à un critère, le répondant doit indiquer quel membre de la coentreprise y répond. Si le répondant ne l'a pas fait, l'autorité contractante permettra au répondant de fournir ces renseignements durant la période d'évaluation. Les répondants qui ne fourniront pas ces renseignements à l'intérieur du délai établi par l'autorité contractante verront leur réponse déclarée non recevable.

**6.5.4** Les répondants qui se posent des questions concernant la façon dont une réponse présentée par une coentreprise sera évaluée doivent soumettre leurs questions le plus tôt possible durant la période de l'ISQ.

## **6.6 Méthode de qualification**

**6.6.1** Un répondant ne peut se qualifier qu'en tant que fournisseur de niveau 1 ou fournisseur de niveau 2. Lorsque le répondant a fourni une réponse en tant que fournisseur de niveau 1 et fournisseur de niveau 2, le Canada demandera au répondant des précisions sur les exigences obligatoires à évaluer. Si le répondant ne fournit pas de réponse à la clarification dans les 2 jours suivant la demande, le Canada considérera la réponse comme non conforme et ne recevra aucune autre considération.

**6.6.2** les répondants non retenus (réponses non conformes) n'auront pas d'autre possibilité de participer ou d'être réévalués pour les phases ultérieures du processus d'approvisionnement, à moins que SPC décide, à sa seule discrétion, de mener un deuxième tour de qualification.

### **6.6.3 Fournisseurs de niveau 1**

- a) pour que l'intimé soit qualifié de fournisseur de niveau 1, la réponse doit:
  - i. se conformer aux exigences de l'ITQ
  - ii. satisfaire à toutes les exigences obligatoires (1, 2 et 3) des annexes B et :



- iii. satisfaire à toutes les exigences obligatoires (1, 2 et 3) de l'annexe c pour le service de jonction SIP, le service RNIS et le service analogique

#### **6.6.4 Fournisseurs de niveau 2**

- a) Pour que l'intimé soit qualifié de fournisseur de niveau 2, la réponse doit :
  - i. se conformer aux exigences de l'ITQ
  - ii. satisfaire à toutes les exigences obligatoires (1, 2 et 3 à l'annexe B)
  - iii. satisfaire à toutes les exigences obligatoires 1 de l'annexe D pour que le répondant soit qualifié de fournisseur de niveau 2 pour le service de jonction SIP
  - iv. satisfaire à toutes les exigences obligatoires 1 de l'annexe E pour que le répondant soit qualifié de fournisseur de niveau 2 pour le service de jonction SIP
  - v. satisfaire à toutes les exigences obligatoires 1 de l'annexe F pour que le répondant soit qualifié de fournisseur de niveau 2 pour le service de jonction SIP
- b) Par exemple: le répondant ABC souhaite être considéré comme un fournisseur de niveau 2 pour les services de jonction SIP uniquement, et non pour le service RNIS et le service analogique. La réponse du répondant doit répondre aux exigences obligatoires pour l'annexe B et l'annexe D uniquement. L'intimé n'a pas besoin de soumettre une nouvelle demande aux exigences obligatoires de l'annexe E et de l'annexe F

#### **6.7 Vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement**

Devrait être une évaluation obligatoire à l'étape de la demande de soumissions. Le processus peut commencer à la fin du RRR. Exigence réelle à finaliser lors du RRR.

La vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (SCI) est une exigence de soumission obligatoire à l'étape de la demande de soumissions. SCI est une exigence d'entreprise importante. Confronté à un environnement de cybermenaces de plus en plus complexe, le Canada s'est engagé à appliquer des processus de sécurité améliorés et des clauses contractuelles à l'acquisition de produits et de services. Le processus de vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement vise à garantir que tous les sous-traitants, produits, équipements, logiciels, micrologiciels et services proposés qui sont achetés par SPC respectent les normes de sécurité et de chaîne d'approvisionnement requises. Veuillez vous référer à l'annexe I - Processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement pour une description du besoin

#### **6.8 Seconde vague de qualification de l'ISQ**

- 6.8.1** SPC se réserve le droit de lancer, à son gré, une seconde vague de qualification auprès des répondants non retenus si, de l'avis du Canada, la première ne permet pas de rassembler un nombre suffisant de répondants qualifiés.
- 6.8.2** S'il décide d'accorder aux répondants non retenus une autre possibilité de se qualifier, SPC présentera un compte rendu écrit à tous les répondants non retenus le même jour.
- 6.8.3** Les répondants non retenus à la suite de la seconde vague effectuée par SPC n'auront aucune autre possibilité de participer ni d'être réévalués en vue des phases subséquentes du processus d'approvisionnement.



## PARTIE 7 ATTESTATIONS

Pendant les phases subséquentes du processus d'approvisionnement décrit dans l'ISQ et après l'attribution de tout contrat subséquent, le Canada pourra vérifier la conformité des attestations que les répondants lui auront fournies. L'autorité contractante aura le droit de demander en tout temps des renseignements supplémentaires pour s'assurer que les répondants respectent les attestations. La réponse sera déclarée non recevable si l'on constate que le répondant a fait de fausses déclarations, sciemment ou non. À défaut de respecter les attestations ou de donner suite à la demande de renseignements supplémentaires de l'autorité contractante, la réponse sera déclarée non recevable.

Les répondants doivent utiliser l'annexe G pour fournir les attestations demandées ci-après. Les répondants en coentreprise doivent présenter les attestations pour chacun de leurs membres.

### 7.1 Attestations relatives au Code de conduite

**7.1.1** Les répondants doivent se conformer au Code de conduite pour l'approvisionnement, qui figure à l'adresse suivante : <https://www.tpsgc-pwgsc.gc.ca/app-acq/cndt-cndct/contexte-context-fra.html>. En plus de respecter le Code de conduite pour l'approvisionnement, les répondants doivent a) répondre à la présente ISQ de façon honnête, juste et exhaustive, b) rendre compte avec précision de leur capacité à satisfaire aux exigences énoncées dans la présente ISQ et à toutes les phases subséquentes du processus d'approvisionnement, y compris dans les contrats subséquents, et c) présenter des réponses à l'ISQ et conclure des contrats uniquement s'ils sont en mesure de satisfaire à toutes les obligations du contrat.

**7.1.2** En présentant une réponse, les répondants confirment que, pour assurer l'équité, l'ouverture et la transparence du processus d'approvisionnement, la commission de certains actes ou infractions les rendra non admissibles à l'attribution d'un contrat. Les répondants doivent informer le Canada de tout changement concernant les renseignements fournis dans leurs réponses tout au long du processus d'approvisionnement. Le répondant et ses affiliés devront aussi demeurer libres et quittes des actions ou condamnations précisées ci-dessous pendant la durée de tout contrat subséquent au présent processus d'approvisionnement.

**7.1.3** Aux fins du présent article, quiconque, incluant les organisations, personnes morales, sociétés, compagnies, sociétés de personnes, entreprises, associations de personnes, sociétés mères, filiales qu'elles soient en propriété exclusive ou non, individus et administrateurs, sont des affiliés du répondant si :

- a) directement ou indirectement, l'un des deux contrôle l'autre ou a le pouvoir de le faire;
- b) un tiers a le pouvoir de contrôler l'entrepreneur et ses affiliés.

Les indices de contrôle comprennent une gestion ou une propriété interdépendante, l'identité d'intérêts des membres d'une famille, le partage d'installations et d'équipement, l'utilisation conjointe d'employés ou une entité créée après les actions ou des condamnations précisées ci-dessous et dont la gestion, la propriété ou les employés principaux sont les mêmes ou similaires, selon le cas.

**7.1.4** À la demande de l'autorité contractante, les répondants doivent fournir une liste complète des noms des personnes qui occupent actuellement les postes d'administrateurs au sein de leur entreprise (dans le cas d'une coentreprise, au sein de chaque entreprise). Si cette liste n'est pas fournie dans le délai prescrit, la réponse sera déclarée irrecevable.

**7.1.5** Le Canada peut, à tout moment, demander à un répondant de produire un formulaire de consentement dûment rempli et signé (Consentement à la vérification de l'existence d'un casier judiciaire – PWGSC-TPSGC 229) pour les administrateurs au sein de l'entreprise du répondant. S'il ne fournit pas le formulaire dans les délais prescrits par l'autorité contractante, sa réponse sera jugée non recevable.

**7.1.6** En présentant une réponse, le répondant atteste être informé, et que ses sociétés affiliées sont informées, du fait que le Canada pourrait demander d'autres renseignements, attestations,



formulaire de consentement et éléments prouvant son identité ou son admissibilité. Le Canada pourra aussi vérifier tous les renseignements fournis par le répondant, y compris les renseignements relatifs aux actes ou condamnations précisés ci-dessous, en faisant des recherches indépendantes, en utilisant des ressources du gouvernement ou en communiquant avec des tiers.

- 7.1.7** En présentant une réponse, le répondant atteste que ni lui ni ses sociétés affiliées n'ont versé ni accepté de verser, directement ou indirectement, et qu'ils ne verseront pas, directement ou indirectement, des honoraires conditionnels à une personne pour la demande de soumissions, la négociation ou l'obtention du contrat, si le paiement de ces honoraires obligeait cette personne à faire une déclaration en application de l'article 5 de la *Loi sur le lobbying*.
- 7.1.8** En présentant une réponse, le répondant atteste que personne n'ayant été reconnu coupable aux termes des dispositions prévues à l'alinéa a) ou b) ci-après ne tirerait profit de tout contrat découlant du présent processus d'approvisionnement. De plus, le répondant atteste que, sauf dans les cas où il a obtenu un pardon ou une suspension de casier ou où ses droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, ni lui ni une de ses sociétés affiliées ou un de ses administrateurs n'a jamais été reconnu coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions suivantes :
- a) l'alinéa 80(1)d) [« *Fausse inscription, faux certificat ou faux rapport* »], le paragraphe 80(2) [« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* »] ou l'article 154.01 (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») de la *Loi sur la gestion des finances publiques*;
  - b) l'article 121 (« *Fraudes envers le gouvernement et Entrepreneur qui souscrit à une caisse électorale* »), l'article 124 (« *Achat ou vente d'une charge* »), l'article 380 (« *Fraude commise au détriment de Sa Majesté* ») ou l'article 418 (« *Vente d'approvisionnements défectueux à Sa Majesté* ») du *Code criminel* du Canada;
  - c) l'article 462.31 (« *Recyclage des produits de la criminalité* ») ou les articles 467.11 à 467.13 (« *Participation aux activités d'une organisation criminelle* ») du *Code criminel* du Canada;
  - d) l'article 45 (« *Complot, accord ou arrangement entre concurrents* »), l'article 46 (« *Directives étrangères* »), l'article 47 (« *Truquage des offres* »), l'article 49 (« *Accords bancaires fixant les intérêts* »), l'article 52 (« *Indications fausses ou trompeuses* »), l'article 53 (« *Documentation trompeuse* ») de la *Loi sur la concurrence*;
  - e) l'article 239 (« *Inscriptions fausses ou trompeuses* ») de la *Loi de l'impôt sur le revenu*;
  - f) l'article 327 (« *Inscriptions fausses ou trompeuses* ») de la *Loi sur la taxe d'accise*;
  - g) l'article 3 (« *Corruption d'agents publics étrangers* ») de la *Loi sur la corruption d'agents publics étrangers*;
  - h) l'article 5 (« *Trafic de substances* »), l'article 6 (« *Importation et exportation* ») ou l'article 7 (« *Production* ») de la *Loi réglementant certaines drogues et autres substances*.
- 7.1.9** Dans les cas où un pardon ou une suspension de casier a été obtenu ou pour lesquels des droits ont été rétablis par le gouverneur en conseil, le répondant doit produire avec sa réponse, ou le plus tôt possible après le dépôt de celle-ci, une copie des documents officiels le confirmant. Si aucun de ces documents n'a été fourni à la fin de l'évaluation des réponses, le Canada informera le répondant du délai à l'intérieur duquel les renseignements doivent être fournis. Si le répondant ne répond pas à la demande, la réponse sera jugée non recevable.
- 7.1.10** En présentant une réponse, les répondants reconnaissent que le Canada peut conclure un contrat en dehors du présent processus de demande de soumissions avec un fournisseur ayant été reconnu coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions figurant aux paragraphes c) à h) ci-dessus ou avec un fournisseur qui est affilié avec une personne ayant été reconnue coupable d'une infraction visée par l'une des dispositions figurant aux paragraphes c) à h) ci-dessus, lorsque la loi ou des procédures judiciaires l'obligent à le faire ou lorsqu'il estime qu'il doit agir ainsi dans l'intérêt public, notamment pour les motifs suivants :



- a) une seule personne est apte à exécuter le contrat;
- b) il existe une situation d'urgence;
- c) la sécurité nationale est en cause;
- d) la santé et la sécurité sont en cause;
- e) il existe un risque de préjudice pour l'économie.

Le Canada se réserve le droit d'imposer des conditions ou des mesures supplémentaires afin de garantir l'intégrité du processus d'approvisionnement.

## 7.2 Attestation pour ancien fonctionnaire

**7.2.1** Les marchés attribués à d'anciens fonctionnaires qui touchent une pension ou qui ont reçu un paiement forfaitaire doivent résister à l'examen scrupuleux du public et constituer une dépense équitable des fonds publics. Afin de respecter les politiques et les directives du Conseil du Trésor sur les contrats avec d'anciens fonctionnaires, les répondants doivent fournir les renseignements exigés ci-après.

Aux fins de la présente clause :

- a) « ancien fonctionnaire » signifie un ancien employé d'un ministère au sens de la *Loi sur la gestion des finances publiques*, L.C., 1985, ch. F-11, un ancien membre des Forces armées canadiennes ou de la Gendarmerie royale du Canada. Un ancien fonctionnaire peut être :
  - i) un particulier;
  - ii) une personne morale;
  - iii) une société de personnes constituée d'anciens fonctionnaires;
  - iv) une entreprise à propriétaire unique ou une entité dans laquelle la personne visée détient un intérêt important ou majoritaire.
- b) « période du paiement forfaitaire » signifie la période mesurée en semaines de salaire à l'égard de laquelle un paiement a été fait pour faciliter la transition vers la retraite ou vers un autre emploi par suite de la mise en place des divers programmes visant à réduire la taille de la fonction publique. La période du paiement forfaitaire ne comprend pas la période visée par l'allocation de fin de services, qui se mesure de façon similaire.
- c) « pension » signifie, dans le contexte de la formule de réduction des honoraires, une pension ou une allocation annuelle versée en vertu de la *Loi sur la pension dans la fonction publique* (LPFP), L.R., 1985, ch. P-36, et toute augmentation versée en vertu de la *Loi sur les prestations de retraite supplémentaires*, L.R., 1985, ch. S-24, dans la mesure où elle touche la LPFP. La pension ne comprend pas les pensions payables conformément à la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*, L.R., 1985, ch. C-17, à la *Loi sur la continuation de la pension des services de défense*, 1970, ch. D-3, à la *Loi sur la continuation des pensions de la Gendarmerie royale du Canada*, 1970, ch. R-10, et à la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie royale du Canada*, L.R., 1985, ch. R-11, à la *Loi sur les allocations de retraite des parlementaires*, L.R., 1985, ch. M-5, et à la partie de la pension versée conformément à la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, L.R., 1985, ch. C-8.

**7.2.2** Si le répondant est un ancien fonctionnaire touchant une pension tel que défini ci-dessus, il doit fournir les renseignements suivants :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) la date de cessation d'emploi dans la fonction publique ou de la retraite.

**7.2.3** S'il est un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire conformément aux dispositions d'un programme de réduction des effectifs, le répondant doit fournir l'information suivante :

- a) le nom de l'ancien fonctionnaire;
- b) les conditions de l'incitatif versé sous forme de paiement forfaitaire;



- c) la date de cessation d'emploi;
- d) le montant du paiement forfaitaire;
- e) le taux de rémunération qui a servi au calcul du paiement forfaitaire;
- f) la période correspondant au paiement forfaitaire, incluant la date du début, d'achèvement et le nombre de semaines;
- g) le numéro et le montant (honoraires professionnels) des autres contrats assujettis aux conditions d'un programme de réduction des effectifs.

**7.2.4** Pour tous les marchés attribués pendant la période du paiement forfaitaire, le montant total des honoraires qui peut être payé à un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire est limité à 5 000 \$, incluant la taxe sur les produits et services ou la taxe de vente harmonisée.

**7.2.5** En déposant une réponse, le répondant atteste que l'information présentée pour satisfaire aux exigences ci-dessus est exacte et complète.

### **7.3 Programme de contrats fédéraux – Attestation**

**7.3.1** En présentant une réponse, le répondant atteste que lui-même, ainsi que tout membre de la coentreprise si le répondant est une coentreprise, n'est pas nommé dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du Programme de contrats fédéraux (PCF) pour l'équité en matière d'emploi ([http://www.travail.gc.ca/fra/normes\\_equite/ec/emp/pcf/liste/inelig.shtml](http://www.travail.gc.ca/fra/normes_equite/ec/emp/pcf/liste/inelig.shtml)) disponible sur le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada (RHDC) – Travail.

**7.3.2** Le Canada aura le droit de déclarer une réponse non recevable si le répondant, ou tout membre de la coentreprise si le répondant est une coentreprise, figure dans la liste des « soumissionnaires à admissibilité limitée » du PCF au moment de l'attribution du contrat.

**7.3.3** Le Canada aura aussi le droit de résilier le contrat pour manquement si l'entrepreneur, ou tout membre de l'entrepreneur si ce dernier est une coentreprise, figure dans la « Liste d'admissibilité limitée à soumissionner du PCF » pendant la durée du contrat.

**7.3.4** On demande aux répondants de joindre à leur réponse, à l'intention de l'autorité contractante, l'Annexe G, « Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – Attestation ». S'il est une coentreprise, le répondant doit fournir à l'autorité contractante une attestation remplie pour chaque membre de la coentreprise.



## ANNEXE A : FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE L'ISQ

### OBLIGATOIRE POUR TOUS LES RÉPONDANTS

FORMULAIRE DE PRÉSENTATION DE L'ISQ	
<b>Dénomination sociale du répondant</b>	
<b>Représentant autorisé du répondant aux fins d'évaluation (p. ex. pour des précisions)</b>	Nom :
	Titre :
	Adresse :
	N° de téléphone :
	Courriel :
<b>Numéro d'entreprise – approvisionnement (NEA) :</b>	
<b>Langue officielle du gouvernement du Canada utilisée par le répondant pour communiquer avec le gouvernement du Canada pendant tout processus subséquent : Indiquer « Français » ou « Anglais »</b>	
<b>Anciens fonctionnaires</b>  Pour connaître la définition d'« ancien fonctionnaire », voir la partie 7 de l'ISQ intitulée « Attestation pour ancien fonctionnaire ».	Le répondant est-il un ancien fonctionnaire touchant une pension comme le définit la présente ISQ? Oui ____ Non ____ Si oui, veuillez fournir l'information requise à l'article 7.2, « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
	La présente exigence s'applique au répondant. Si le répondant est une coentreprise, la présente exigence s'applique à chaque membre de la coentreprise.  Le répondant est-il un ancien fonctionnaire qui a reçu un paiement forfaitaire en vertu des dispositions d'un programme de réduction des effectifs? Oui ____ Non ____ Si oui, veuillez fournir l'information requise à l'article 7.2, « Attestation pour ancien fonctionnaire ».
Lois applicables (le répondant peut indiquer les lois applicables de la province ou du territoire canadien de son choix; sinon, les lois applicables seront celles de l'Ontario)	
À titre de représentant autorisé du répondant, en apposant ma signature ci-dessous, j'atteste que j'ai lu et compris l'ISQ en entier, y compris les documents incorporés par renvoi dans l'ISQ et dans l'ensemble de la réponse. De plus, j'atteste que : <ol style="list-style-type: none"> <li>le répondant répond à l'ensemble des exigences obligatoires décrites dans l'ISQ;</li> <li>tous les renseignements fournis dans l'ISQ sont exacts, véridiques et complets.</li> </ol>	
<b>Signature du représentant autorisé du répondant</b>	Nom
	Adresse
	Courriel
	Signature
	Téléphone



## ANNEXE B: FORMULAIRES DE PROJET DE RÉFÉRENCE ITQ - FOURNISSEUR DE NIVEAU 1 ET DE NIVEAU 2 POUR LES EXIGENCES D'EXPÉRIENCE OBLIGATOIRES POUR LES SERVICES D'ACCÈS AU RTPC

**Tous les répondants des fournisseurs de niveau 1 et de niveau 2 doivent remplir les 3 annexes B (n° 1, n° 2 et n° 3) des formulaires de référence du projet QIT pour toutes les exigences en matière d'expérience obligatoire du service d'accès au RTPC dans cette sous-section.**

<b>Annexe B: Formulaire de projet de référence de l'ISQ</b>	
<b>Nom légal du répondant</b>	
<b>Adresse du répondant</b>	
<b>Exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe B</b>	
<p>L'intimé a dû fournir un ou des services d'accès au RTPC à 10 clients ou plus en tant que maître d'œuvre pendant une période d'au moins 36 mois continus (qui peut inclure la phase de mise en œuvre) pour chaque client au cours des 5 dernières années avant la clôture. date de cet ITQ.</p> <p>Les répondants qui comptent sur le travail effectué pour plusieurs clients doivent soumettre un formulaire par client (minimum 10 formulaires client au total) décrivant chacun le travail effectué pour ce client (la période de "36 mois continus" peut être différente pour chacun des clients servi.</p>	
<b>Projet de référence pour l'exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe B</b>	
<b>Entité s'étant vu attribuer un contrat par le client pour l'exécution du projet de référence</b>	
<b>Nom du projet</b>	
<b>Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)</b>	
<b>Description générale du projet (p. ex. travaux exécutés, expérience acquise)</b>	
<b>Nom de l'organisation cliente</b>	
<b>Nom de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Nom de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	



**Tous les répondants des fournisseurs de niveau 1 et de niveau 2 doivent remplir les 3 annexes B (n ° 1, n ° 2 et n ° 3) des formulaires de référence du projet QIT pour toutes les exigences en matière d'expérience obligatoire du service d'accès au RTPC dans cette sous-section.**

<b>Annexe B : Formulaire de projet de référence de l'ISQ</b>	
<b>Nom légal du répondant</b>	
<b>Adresse du répondant</b>	
<b>Exigence obligatoire #2 relative à l'expérience pour l'annexe B</b>	
Le répondant doit avoir assuré la prestation d'un service centralisé de dépannage et d'exploitation de réseau au Canada pour la gestion d'un service d'accès au RTPC en qualité d'entrepreneur principal pour un client pendant une période ininterrompue d'au moins 36 mois (ce qui peut comprendre la phase de mise en œuvre) au cours des cinq années ayant précédé la date de clôture de la présente ISQ, et le service assuré doit avoir satisfait aux exigences suivantes ou les avoir dépassées :	
a. avoir fourni un service de surveillance 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par année;	
b. avoir fourni des services de suivi des changements et des incidents 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par année;	
c. avoir fourni du soutien téléphonique bilingue (en français et en anglais);	
d. avoir résolu des incidents par échelons 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par année.	
<b>Projet de référence pour l'exigence obligatoire #2 relative à l'expérience pour l'annexe B</b>	
<b>Entité s'étant vu attribuer un contrat par le client pour l'exécution du projet de référence</b>	
<b>Nom du projet</b>	
<b>Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)</b>	
<b>Description générale du projet (p. ex. travaux exécutés, expérience acquise)</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation de services de surveillance 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par année.</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation de services de suivi des changements et des incidents 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par année.</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation de soutien téléphonique bilingue 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par année.</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation de services résolution d'incidents par échelons 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par année.</b>	
<b>Nom de l'organisation cliente</b>	
<b>Nom de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Nom de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	



**Tous les répondants des fournisseurs de niveau 1 et de niveau 2 doivent remplir les 3 annexes B (n° 1, n° 2 et n° 3) des formulaires de référence du projet QIT pour toutes les exigences en matière d'expérience obligatoire du service d'accès au RTPC dans cette sous-section.**

<b>Annexe B : Formulaire de projet de référence de l'ISQ</b>	
<b>Nom légal du répondant</b>	
<b>Adresse du répondant</b>	
<b>Exigence obligatoire #3 relative à l'expérience pour l'annexe B</b>	
<p>Le répondant doit avoir fourni des portails d'accès dont l'emplacement se situe au Canada pour des services d'accès au RTPC en qualité d'entrepreneur principal à un client pendant une période ininterrompue d'au moins 36 mois (ce qui peut comprendre la phase de mise en œuvre) au cours des cinq années ayant précédé la date de clôture de la présente ISQ. Les portails fournis doivent avoir satisfait aux exigences suivantes ou les avoir dépassées :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. billets d'incident</li> <li>b. billets de demande de changement</li> <li>c. rapports de service</li> <li>d. commandes de service; et</li> <li>e. documentation;</li> <li>f. donner accès à la documentation de service, y compris aux guides et procédures d'exploitation OU le répondant doit être en mesure de démontrer que son client a reçu avec succès des rapports suffisants, tels que définis par l'énoncé de travail du client concernant les rapports, pour maintenir l'intégrité des données et la continuité des activités qui a permis au client de gérer ses opérations commerciales de manière rentable et réussie</li> </ul>	
<b>Projet de référence pour l'exigence obligatoire #3 relative à l'expérience pour l'annexe B</b>	
<b>Entité s'étant vu attribuer un contrat par le client pour l'exécution du projet de référence</b>	
<b>Nom du projet</b>	
<b>Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)</b>	
<b>Description générale du projet (p. ex. travaux exécutés, expérience acquise)</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation d'accès Web sécurisé 7 jours par semaine, 24 heures par jour et 365 jours par année.</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation d'aide en ligne et de mise au point de menus bilingues (en français et en anglais).</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation d'accès aux billets d'incidents et aux demandes de changements.</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation d'accès aux rapports sur les services et aux mesures des niveaux de service.</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation d'accès aux demandes de service.</b>	



---

<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation d'accès à la documentation sur les services, y compris les guides et les procédures d'exploitation.</b>	
<b>Nom de l'organisation cliente</b>	
<b>Nom de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Nom de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	



**Annexe C : Formulaire de projet de référence ITQ - Exigences obligatoires en matière d'expérience des fournisseurs de niveau 1 pour les services d'accès au RTPC**

**Seuls les fournisseurs fournisseurs de niveau 1 doivent remplir les 3 formulaires de référence de projet QIT de l'annexe C (n ° 1, n ° 2 et n ° 3) dans cette sous-section pour toutes les exigences d'expérience obligatoire du service d'accès au RTPC dans cette sous-section**

<b>Annexe C : Formulaire de projet de référence de l'ISQ</b>	
<b>Nom légal du répondant</b>	
<b>Adresse du répondant</b>	
<b>Exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe C</b>	
Le répondant doit avoir fourni un service du protocole d'initiation de session en qualité d'entrepreneur principal à un client pendant une période ininterrompue d'au moins <b>24 mois</b> (ce qui peut comprendre la phase de mise en œuvre) au cours des cinq années ayant précédé la date de clôture de la présente ISQ. Le service du protocole d'initiation de session, tel qu'il a été mis en œuvre, doit avoir satisfait aux exigences suivantes ou les avoir dépassées :	
a. une capacité d'au moins 10 000 appels par heure;	
b. des sites clients dans deux provinces différentes;	
<b>Projet de référence pour l'exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe C</b>	
<b>Entité s'étant vu attribuer un contrat par le client pour l'exécution du projet de référence</b>	
<b>Nom du projet</b>	
<b>Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)</b>	
<b>Description générale du projet (p. ex. travaux exécutés, expérience acquise)</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation du service du protocole d'initiation de session à un client comptant au moins 10 000 appels par heure.</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation du service du protocole d'initiation de session aux sites clients situés dans deux provinces différentes ou plus.</b>	
<b>Nom de l'organisation cliente</b>	
<b>Nom de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Nom de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	



**Seuls les fournisseurs fournisseurs de niveau 1 doivent remplir les 3 formulaires de référence de projet QIT de l'annexe C (n ° 1, n ° 2 et n ° 3) dans cette sous-section pour toutes les exigences d'expérience obligatoire du service d'accès au RTPC dans cette sous-section**

<b>Annexe C : Formulaire de projet de référence de l'ISQ</b>	
<b>Nom légal du répondant</b>	
<b>Adresse du répondant</b>	
<b>Exigence obligatoire #2 relative à l'expérience pour l'annexe C</b>	
Le répondant doit avoir fourni un service du RNIS à un client pendant une période ininterrompue d'au moins 36 mois (ce qui peut comprendre la phase de mise en œuvre) au cours des cinq années ayant précédé la date de clôture de la présente ISQ. Le service du RNIS, tel qu'il a été mis en œuvre, doit avoir satisfait aux exigences suivantes ou les avoir dépassées :	
a. un minimum de six interfaces à débit primaire sur un site client;	
b. des sites clients dans au moins deux provinces différentes;	
<b>Projet de référence pour l'exigence obligatoire #2 relative à l'expérience pour l'annexe c</b>	
<b>Entité s'étant vu attribuer un contrat par le client pour l'exécution du projet de référence</b>	
<b>Nom du projet</b>	
<b>Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)</b>	
<b>Description générale du projet (p. ex. travaux exécutés, expérience acquise)</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation du service du RNIS à un client avec un minimum de six interfaces à débit primaire sur un site client?</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation du service de RNIS aux sites clients situés dans au moins deux provinces différentes?</b>	
<b>Nom de l'organisation cliente</b>	
<b>Nom de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Nom de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	



**Seuls les fournisseurs fournisseurs de niveau 1 doivent remplir les 3 formulaires de référence de projet QIT de l'annexe C (n ° 1, n ° 2 et n ° 3) dans cette sous-section pour toutes les exigences d'expérience obligatoire du service d'accès au RTPC dans cette sous-section**

<b>Annexe C: Formulaire de projet de référence de l'ISQ</b>	
<b>Nom légal du répondant</b>	
<b>Adresse du répondant</b>	
<b>Exigence obligatoire #3 relative à l'expérience pour l'annexe C</b>	
Le répondant doit avoir fourni un service analogique à un client pendant une période ininterrompue d'au moins 36 mois (ce qui peut comprendre la phase de mise en œuvre) au cours des cinq années ayant précédé la date de clôture de la présente ISQ. Le service analogique, tel qu'il a été mis en œuvre, doit avoir satisfait aux exigences suivantes ou les avoir dépassées :	
a. un minimum de 20 liaisons analogiques aux sites clients dans deux provinces ou plus;	
<b>Projet de référence pour l'exigence obligatoire #3 relative à l'expérience pour l'annexe C</b>	
<b>Entité s'étant vu attribuer un contrat par le client pour l'exécution du projet de référence</b>	
<b>Nom du projet</b>	
<b>Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)</b>	
<b>Description générale du projet (p. ex. travaux exécutés, expérience acquise)</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation de 20 liaisons analogiques aux sites clients dans deux provinces ou plus?</b>	
<b>Nom de l'organisation cliente</b>	
<b>Nom de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Nom de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	



**Annexe D : Formulaires de projet de référence ITQ - Niveau 2 Fournisseurs Exigences d'expérience obligatoires pour le service de jonction SIP**

**Seuls les répondants fournisseurs de niveau 2 doivent remplir l'annexe D (# 1) Formulaires de référence de projet QIT dans cette sous-section pour le service de jonction SIP**

<b>Annexe D: Formulaire de projet de référence de l'ISQ</b>	
<b>Nom légal du répondant</b>	
<b>Adresse du répondant</b>	
<b>Exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe D</b>	
Le répondant doit avoir fourni un service du protocole d'initiation de session en qualité d'entrepreneur principal à un client pendant une période ininterrompue d'au moins <b>24 mois</b> (ce qui peut comprendre la phase de mise en œuvre) au cours des cinq années ayant précédé la date de clôture de la présente ISQ. Le service du protocole d'initiation de session, tel qu'il a été mis en œuvre, doit avoir satisfait aux exigences suivantes ou les avoir dépassées :	
a. une capacité d'au moins 100 appels par heure;	
<b>Projet de référence pour l'exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe D</b>	
<b>Entité s'étant vu attribuer un contrat par le client pour l'exécution du projet de référence</b>	
<b>Nom du projet</b>	
<b>Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)</b>	
<b>Description générale du projet (p. ex. travaux exécutés, expérience acquise)</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation du service du protocole d'initiation de session à un client comptant au moins 100 appels par heure.</b>	
<b>Nom de l'organisation cliente</b>	
<b>Nom de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Nom de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	



**Annexe E : Formulaires de projet de référence ITQ - Niveau 2 Fournisseurs Exigences d'expérience obligatoires pour le service ISDN**

**Seuls les répondants fournisseurs de niveau 2 doivent remplir l'annexe E (# 1) Formulaires de référence de projet QIT dans cette sous-section pour le service ISDN**

<b>Annexe E : Formulaire de projet de référence de l'ISQ</b>	
<b>Nom légal du répondant</b>	
<b>Adresse du répondant</b>	
<b>Exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe E</b>	
Le répondant doit avoir fourni un service du RNIS à un client pendant une période ininterrompue d'au moins <b>24 mois</b> (ce qui peut comprendre la phase de mise en œuvre) au cours des cinq années ayant précédé la date de clôture de la présente ISQ. Le service du RNIS, tel qu'il a été mis en œuvre, doit avoir satisfait aux exigences suivantes ou les avoir dépassées :	
a. un minimum de deux interfaces à débit primaire sur un site client;	
<b>Projet de référence pour l'exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe E</b>	
<b>Entité s'étant vu attribuer un contrat par le client pour l'exécution du projet de référence</b>	
<b>Nom du projet</b>	
<b>Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)</b>	
<b>Description générale du projet (p. ex. travaux exécutés, expérience acquise)</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation du service du RNIS à un client avec un minimum de deux interfaces à débit primaire sur un site client?</b>	
<b>Nom de l'organisation cliente</b>	
<b>Nom de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Nom de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	



**Annexe F : Formulaires de projet de référence ITQ - Niveau 2 Fournisseurs Exigences d'expérience obligatoires pour le service analogue**

**Seuls les répondants fournisseurs de niveau 2 doivent remplir l'annexe F (# 1) Formulaires de référence de projet QIT dans cette sous-section pour le service analogue**

<b>Annexe F : Formulaire de projet de référence de l'ISQ</b>	
<b>Nom légal du répondant</b>	
<b>Adresse du répondant</b>	
<b>Exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe F</b>	
<p>Le répondant doit avoir fourni un service analogue à un client pendant une période ininterrompue d'au moins <b>24 mois</b> (ce qui peut comprendre la phase de mise en œuvre) au cours des cinq années ayant précédé la date de clôture de la présente ISQ. Le service analogue, tel qu'il a été mis en œuvre, doit avoir satisfait aux exigences suivantes ou les avoir dépassées :</p> <p>a. un minimum de cinq liaisons analogiques à un site client;</p>	
<b>Projet de référence pour l'exigence obligatoire #1 relative à l'expérience pour l'annexe F</b>	
<b>Entité s'étant vu attribuer un contrat par le client pour l'exécution du projet de référence</b>	
<b>Nom du projet</b>	
<b>Durée du projet (date de début du projet, date d'achèvement de la mise en œuvre et date de fin du projet, s'il y a lieu)</b>	
<b>Description générale du projet (p. ex. travaux exécutés, expérience acquise)</b>	
<b>Description précise concernant le projet qui démontre l'expérience du répondant à l'égard de la prestation du service analogue à un client avec cinq liaisons analogiques à un site client?</b>	
<b>Nom de l'organisation cliente</b>	
<b>Nom de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource principale chez le client</b>	
<b>Nom de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Téléphone de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	
<b>Courriel de la personne-ressource supplémentaire chez le client</b>	



## **Annexe G : Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi – attestation**

Je, le répondant, en présentant les renseignements suivants à l'autorité contractante, atteste que les renseignements fournis sont exacts à la date indiquée ci-après. Les attestations fournies au Canada peuvent faire l'objet d'une vérification à tout moment. Je comprends que le Canada déclarera une réponse ou une soumission non recevable, ou un entrepreneur en situation de défaut, si une attestation est jugée fautive, que ce soit pendant la période d'évaluation des réponses, la période d'évaluation des soumissions ou la durée du contrat. Le Canada aura le droit de demander des renseignements supplémentaires pour vérifier les attestations d'un répondant. Le défaut de répondre à cette demande rendra la réponse ou la soumission non recevable ou sera considéré comme un manquement au contrat. Pour obtenir de plus amples renseignements sur le Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi, consultez le site Web de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

Date : \_\_\_\_\_ (AAAA/MM/JJ) [si aucune date n'est indiquée, la date de clôture de l'ISQ sera utilisée].

### **Remplir les parties A et B.**

A. Cochez seulement l'une des déclarations suivantes :

- A1. Le répondant atteste qu'il n'a aucun effectif au Canada.
- A2. Le répondant atteste qu'il est un employeur du secteur public.
- A3. Le répondant atteste qu'il est un employeur sous réglementation fédérale, en vertu de la *Loi sur l'équité en matière d'emploi*.
- A4. Le répondant atteste qu'il a un effectif combiné de moins de 100 employés au Canada (l'effectif combiné comprend les employés permanents à temps plein, les employés permanents à temps partiel et les employés temporaires [les employés temporaires comprennent seulement ceux qui ont travaillé pendant 12 semaines ou plus au cours d'une année civile et qui ne sont pas des étudiants à temps plein]).
- R5. Le répondant a un effectif combiné de 100 employés ou plus au Canada.
- A5.1. Le répondant atteste qu'il a conclu un accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi valide et en vigueur avec Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

**OU**

A5.2. Le répondant atteste qu'il a présenté le formulaire Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168) aux responsables de Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail. Comme il s'agit d'une condition à l'attribution d'un contrat, remplissez le formulaire intitulé Accord pour la mise en œuvre de l'équité en matière d'emploi (LAB1168), signez-le et transmettez-le à Ressources humaines et Développement des compétences Canada – Travail.

B. Cocher seulement l'une des déclarations suivantes :

- B1. Le répondant n'est pas une coentreprise.

**OU**

B2. Le répondant est une coentreprise et chaque membre de la coentreprise doit fournir à l'autorité contractante l'attestation Programme de contrats fédéraux pour l'équité en matière d'emploi. (Voir la section réservée aux coentreprises dans les instructions générales)



## **Annexe H : Liste de vérification des exigences relatives à la sécurité (LVERS)**

Fournie comme document distinct.



## Annexe I : Vérification de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement

Note: Devrait être une évaluation obligatoire à l'étape de la demande de soumissions. Le processus peut commencer à la fin du RRR. Exigence réelle à finaliser lors du RRR.

### 1. EXIGENCE SCI

Afin de demeurer un soumissionnaire et d'être admissible à soumissionner pour toute demande de soumissions associée à ce processus d'approvisionnement, chaque soumissionnaire devra terminer le processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement.

#### Definitions

Les mots et expressions suivants utilisés pour l'évaluation de l'intégrité de la chaîne d'approvisionnement ont les significations suivantes:

- (a) «**Produit**» désigne tout matériel fonctionnant au niveau de la couche liaison de données du modèle OSI (couche 2) et au-dessus; tout logiciel; et tous les appareils technologiques en milieu de travail;
- (b) «**Appareil de technologie en milieu de travail**» désigne tout ordinateur de bureau, poste de travail mobile (tel qu'un ordinateur portable ou une tablette), téléphone intelligent ou téléphone, ainsi que tout élément périphérique ou accessoire tel qu'un moniteur, un clavier, une souris d'ordinateur, un appareil audio ou un périphérique de stockage externe ou interne tel qu'un lecteur flash USB, une carte mémoire, un disque dur externe ou des CD et DVD inscriptibles ou d'autres supports;
- (c) «**Product Manufacturer**» means the entity that assembles the component parts to manufacture the final Product;
- (d) «**Fabricant de Produit**» signifie l'entité qui assemble les composants pour fabriquer le Produit final;
- (e) «**Données du Canada**» signifie toutes les données provenant des travaux, toutes les données reçues en contribution aux travaux ou toutes les données qui sont générées à la suite de la prestation de services de sécurité, de configuration, d'exploitation, d'administration et de gestion, ainsi que tous les données qui seraient transportées ou stockées par l'entrepreneur ou tout sous-traitant à la suite de l'exécution des travaux en vertu de tout contrat résultant d'une sollicitation ultérieure; et
- (f) «**Travaux**» signifie toutes les activités, services, biens, équipements, matières et choses qui doivent être effectués, livrés ou exécutés par l'entrepreneur en vertu de tout contrat résultant d'une sollicitation subséquente.

#### Exigences obligatoires de soumission de qualification continue

Un diagramme de la portée de la chaîne d'approvisionnement est joint ci-dessous à la section 3 pour fournir une représentation visuelle du processus d'intégrité de la chaîne d'approvisionnement (SCI) et des exigences d'évaluation décrites plus en détail ci-dessous.

Les soumissionnaires doivent soumettre, avant l'attribution du contrat, les informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement (SCSI) suivantes:

**Liste des sous-traitants:** Le soumissionnaire doit fournir une liste de tous les sous-traitants qui pourraient être utilisés pour exécuter n'importe quelle partie des travaux (y compris les sous-traitants affiliés ou autrement liés au soumissionnaire) conformément à tout contrat subséquent. La liste doit comprendre au minimum:

- (i) le nom du sous-traitant;
- (ii) l'adresse du siège social du sous-traitant;



(iii) la partie des travaux qui serait exécutée par le sous-traitant; et

(iv) le ou les emplacements où le sous-traitant exécuterait les travaux.

Cette liste doit identifier tous les tiers qui peuvent exécuter n'importe quelle partie des travaux, qu'ils soient sous-traitants du soumissionnaire ou sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire en aval de la chaîne.

Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada ou qui serait responsable du transport, du traitement ou du stockage doit être identifié. Aux fins de cette exigence, un tiers qui est simplement un fournisseur de biens au soumissionnaire, mais qui n'exécute aucune partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprendraient, par exemple, des techniciens qui pourraient être déployés ou maintenir la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne prévoit pas recourir à des sous-traitants pour exécuter une partie des travaux, le Canada demande que le soumissionnaire l'indique dans sa soumission.

Bien que la soumission des informations soit obligatoire, les soumissionnaires sont priés de fournir le SCSI en utilisant le formulaire de soumission SCSI. Le Canada demande que, sur chaque page, les soumissionnaires indiquent leur nom légal et insèrent un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande également aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte dans le formulaire de soumission SCSI pour chaque produit. Le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter plusieurs itérations du même produit (par exemple, si le numéro de série et / ou la couleur est la seule différence entre deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins du SCSI).

(A) Le soumissionnaire doit fournir une liste de tous les sous-traitants qui pourraient être utilisés pour exécuter n'importe quelle partie des travaux (y compris les sous-traitants affiliés ou autrement liés au soumissionnaire) conformément à tout contrat subséquent. La liste doit comprendre au minimum:

(i) le nom du sous-traitant;

(ii) l'adresse du siège social du sous-traitant;

(iii) la partie des travaux qui serait exécutée par le sous-traitant; et

(iv) le ou les emplacements où le sous-traitant exécuterait les travaux.

Cette liste doit identifier tous les tiers qui peuvent exécuter n'importe quelle partie des travaux, qu'ils soient sous-traitants du soumissionnaire ou sous-traitants des sous-traitants du soumissionnaire en aval de la chaîne.

Tout sous-traitant qui pourrait avoir accès aux données du Canada ou qui serait responsable du transport, du traitement ou du stockage doit être identifié. Aux fins de cette exigence, un tiers qui est simplement un fournisseur de biens au soumissionnaire, mais qui n'exécute aucune partie des travaux, n'est pas considéré comme un sous-traitant. Les sous-traitants comprendraient, par exemple, des techniciens qui pourraient être déployés ou maintenir la solution du soumissionnaire. Si le soumissionnaire ne prévoit pas recourir à des sous-traitants pour exécuter une partie des travaux, le Canada demande que le soumissionnaire l'indique dans sa soumission.

Bien que la soumission des informations soit obligatoire, les soumissionnaires sont priés de fournir le SCSI en utilisant le formulaire de soumission SCSI. Le Canada demande que, sur chaque page, les soumissionnaires indiquent leur nom légal et insèrent un numéro de page ainsi que le nombre total de pages. Le Canada demande également aux soumissionnaires d'insérer une ligne distincte dans le formulaire de soumission SCSI pour chaque produit. Le Canada demande aux soumissionnaires de ne pas répéter plusieurs itérations du même produit (par exemple, si le numéro de série et / ou la couleur est la seule différence entre deux produits, ils seront traités comme le même produit aux fins du SCSI).



## 2. ÉVALUATION DES INFORMATIONS DE SÉCURITÉ DE LA CHAÎNE D'APPROVISIONNEMENT

Le Canada évaluera si, à son avis, les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement créent la possibilité que la solution du soumissionnaire puisse compromettre ou être utilisée pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada. Pour mener son évaluation:

- (a) Le Canada peut demander au soumissionnaire tout renseignement supplémentaire dont il a besoin pour effectuer une évaluation complète de la sécurité des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement. Le soumissionnaire disposera de 2 jours ouvrables (ou d'une période plus longue si spécifié par écrit par l'autorité contractante) pour fournir les renseignements nécessaires au Canada. Le non-respect de ce délai entraînera la disqualification de la soumission.
- (b) Canada peut utiliser des ressources gouvernementales ou des consultants pour effectuer l'évaluation et peut contacter des tiers pour obtenir de plus amples informations. Le Canada peut utiliser toute information, qu'elle soit incluse dans la soumission ou provenant d'une autre source, que le Canada juge souhaitable de procéder à une évaluation complète des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement.

Si, de l'avis du Canada, tout aspect des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, s'il est utilisé dans une solution, pourrait compromettre ou être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, des logiciels, des systèmes ou de l'information du Canada:

- (a) Canada informera le soumissionnaire par écrit (envoyé par e-mail) et identifiera quel (s) aspect (s) des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement est sujet à préoccupation ou ne peut pas être évalué (par exemple, les futures versions proposées de produits ne peuvent pas être évaluées). Tout autre renseignement que le Canada pourrait être en mesure de fournir au soumissionnaire concernant ses préoccupations sera déterminé en fonction de la nature des préoccupations. Dans certaines situations, pour des raisons de sécurité nationale, le Canada pourrait ne pas être en mesure de fournir d'autres renseignements au soumissionnaire; par conséquent, dans certaines circonstances, le soumissionnaire ne connaîtra pas les raisons sous-jacentes des préoccupations du Canada concernant un produit, un sous-traitant ou un autre aspect des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire.
- (b) Cet avis donnera au soumissionnaire une occasion de soumettre des renseignements révisés sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans les 2 jours civils suivant la date à laquelle le Canada a envoyé une notification écrite au soumissionnaire (ou une période plus longue spécifiée par écrit par l'autorité contractante).
- (c) Si le soumissionnaire soumet des informations révisées sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement dans le délai imparti, le Canada effectuera une deuxième évaluation. Si le Canada détermine que tout aspect des renseignements révisés sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire pourrait compromettre ou être utilisé pour compromettre la sécurité de l'équipement, du micrologiciel, des logiciels, des systèmes ou des informations du Canada, aucune autre occasion de réviser les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement ne sera fournie et le auparavant, le soumissionnaire sera disqualifié et incapable de participer à la ou aux phases d'approvisionnement subséquentes.

En participant à ce processus, le soumissionnaire reconnaît que la nature des technologies de l'information est telle que de nouvelles vulnérabilités, y compris des vulnérabilités de sécurité, sont constamment identifiées. De plus, le soumissionnaire reconnaît que l'évaluation de la sécurité du Canada n'implique pas l'évaluation d'une solution proposée. Par conséquent:

- (a) qualification conformément à l'évaluation SCI ne constitue pas une approbation que les produits ou autres informations inclus dans le cadre des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement répondront aux exigences de toute sollicitation ultérieure ou de tout contrat ou autre instrument qui pourrait être attribué en tant que résultat de toute sollicitation ultérieure;



- (b) conformément à l'évaluation SCI ne signifie pas que des informations identiques ou similaires sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement seront évaluées de la même manière pour les besoins futurs;
- (c) les menaces de sécurité qui en découlent peuvent affecter certains aspects des informations de sécurité de la chaîne d'approvisionnement d'un soumissionnaire qui sont devenues l'objet de problèmes de sécurité. À ce moment-là, le Canada avisera le soumissionnaire et lui donnera l'occasion de réviser ses renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, en utilisant le même processus décrit ci-dessus; et
- (d) pendant l'exécution d'un contrat subséquent, si le Canada a des préoccupations concernant certains produits, conceptions ou sous-traitants initialement inclus dans les renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement, les modalités de ce contrat régiront le processus de réponse à ces préoccupations..

Le soumissionnaire conforme le moins disant sera informé par écrit s'il continue ou non d'être qualifié pour passer à la prochaine étape du processus d'approvisionnement sur la base de l'évaluation SCI.

Le soumissionnaire conforme le plus bas qui s'est qualifié sur la base de l'évaluation du SCI devra fournir les services de maintenance et de support proposés tout au long de la période du contrat. Des sous-traitants alternatifs ou supplémentaires peuvent être proposés par le soumissionnaire mais doivent être examinés via le processus d'évaluation SCI. Ce sera une exigence obligatoire du processus de sollicitation.

**En soumettant son SCSI, le soumissionnaire accepte les termes de l'accord de non-divulgence suivant (l'«accord de non-divulgence»):**

- (a) Le soumissionnaire convient de garder confidentiels tous les renseignements qu'il reçoit du Canada concernant l'évaluation par le Canada des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement du soumissionnaire (les «renseignements sensibles»), y compris, mais sans s'y limiter, quel aspect des renseignements sur la sécurité de la chaîne d'approvisionnement est assujéti à préoccupation et les raisons des préoccupations du Canada.
- (b) Les informations sensibles comprennent, mais sans s'y limiter, tous les documents, instructions, lignes directrices, données, documents, conseils ou toute autre information, qu'ils soient reçus oralement, sous forme imprimée ou autrement, et que ces informations soient ou non étiquetées comme classifié, confidentiel, propriétaire ou sensible.
- (c) Le soumissionnaire accepte de ne pas reproduire, copier, divulguer, divulguer ou divulguer, en tout ou en partie, de quelque manière que ce soit ou former toute information sensible à toute personne autre qu'une personne employée par le soumissionnaire qui a besoin de connaître les informations ainsi qu'une habilitation de sécurité proportionnelle au niveau des informations sensibles auxquelles on accède, sans avoir reçu au préalable le consentement écrit de l'autorité contractante.
- (d) Le soumissionnaire convient d'aviser immédiatement l'autorité contractante si une personne autre que celles autorisées par le présent sous-article accède à tout moment aux informations sensibles.
- (e) Tous les renseignements sensibles demeureront la propriété du Canada et doivent être retournés à l'autorité contractante ou détruits, au choix de l'autorité contractante, si l'autorité contractante en fait la demande, dans les 30 jours suivant cette demande.
- (f) Le soumissionnaire convient qu'une violation du présent accord de non-divulgence peut entraîner la disqualification du soumissionnaire à n'importe quelle étape du processus d'approvisionnement, ou la résiliation immédiate d'un contrat ou d'un autre instrument résultant. Le soumissionnaire reconnaît également qu'une violation de cet accord de non-divulgence peut entraîner un examen de l'habilitation de sécurité du soumissionnaire et un examen du statut du soumissionnaire en tant que soumissionnaire admissible pour d'autres exigences.
- (g) Le présent accord de non-divulgence reste en vigueur indéfiniment. Si le soumissionnaire souhaite être déchargé de ses obligations en ce qui concerne les dossiers qui contiennent les renseignements sensibles, le soumissionnaire peut retourner tous les dossiers à un représentant approprié du Canada avec une référence au présent accord de non-divulgence. Dans ce cas, toutes les informations sensibles connues du soumissionnaire et de son personnel resteraient



soumises au présent accord de non-divulgation, mais il n'y aurait aucune autre obligation concernant le stockage sécurisé des enregistrements contenant ces informations sensibles (à moins que le soumissionnaire ne crée de nouveaux enregistrements contenant les informations sensibles).